



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°13 du 29 janvier 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL PJI)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'Etat (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)
- Direction territoriale Occitanie SNCF (SNCF34)

ARS34 Arrêté modification autorisation delocalisation + raison sociale EHPAD Le Valmi Mireval _____	3
ARS34 Arrêté n°110601 Captage NAVACELLES _____	6
DDFIP34 Arrêté n°2021-01-29 deleg. signature SIE EST HERAULT _____	24
DDFIP34 Arrêté n°2021-01-29 Délég. signature SIE MILLENAIRE _	28
DDFIP34 Arrêté n°2021-01-29 Délég. signiture SIP Millénaire _____	30
DDFIP34 Arrêté n°2021-01-29Délég. signature SIP SETE _____	33
DDFIP34 Arrêté n°2021-01-29n° Délég. DDFIP DAJ _____	37
DDTM34 Arrêté n°DDTM34 2021-01-11648 prescription dans le cadre de la déclaration de l'extension de la station de traitement des eaux usées Villeveyrac _____	39
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-01-11647 règlementation pêche de loisir en eau douce _____	45
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-01-649 composition commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers _____	79
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-101 DUP cessibilité Rue A Craponne _____	83
PREF34 DRCL PJI Arrêté n°2021-01-106 délégation signature DMI Mme GRASSET _____	87
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-093 nomination membres commissions de contrôle listes électorales Saint-Aunès _____	92
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-094 nomination membres commissions de contrôle listes électorales Balaruc-le-Vieux _____	94
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-095 nomination membres commissions de contrôle listes électorales Campagne _____	96
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-096 nomination membres commissions de contrôle listes électorales Garrigues _____	98

PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-097 nomination membres commissions de contrôle listes électorales Murviel-les-Montpellier	100
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-098 nomination membres commissions de contrôle listes électorales Saturargues	102
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-099 nomination membres commissions de contrôle listes électorales BEAULIEU	104
PREF34 DS BPO Arrêté n°2021-01-102 circonstances particulières liées à existence menaces graves pour sécurité publique - manifestation revendicatives 30.01.21	106
PREF34 DS BPO Arrêté n°2021-01-103 palpations de sécurité Polygone Montpellier	110
PREF34 SPB Arrêté n°2020-II-481 commission de controle	114
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-017 nomination membres commission de contrôle régularité listes électorales Gignac	120
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-018 nomination membres commission de contrôle régularité listes électorales Agonès	122
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-019 nomination membres commission de contrôle régularité listes électorales Campagnan	124
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-020 agrément pour exercer activité de domiciliataire entreprises ATOUTBOX Castelnaud	126
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-021 nomination membres commission de contrôle régularité listes électorales Ferrières les Verreries	128
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-022 agrément pour exercer activité domiciliataire d'entreprises BUILDING Contractor	130
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-023 nomination membres commission de contrôle régularité listes électorales Aumelas	132
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-024 nomination membres commission de contrôle régularité listes électorales Combaillaux	134

PREF34 SPL Arrêté n°21-III-025 nomination membres	
commission de contrôle régularité listes électorales Fontès	_____ 136
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-026 nomination membres	
commission de contrôle régularité listes électorales Poujols	_____ 138
SNCF34 Décision de reclassement du domaine public ferroviaire	
FABREGUES	_____ 140

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD
« LE VALMI » à MIREVAL (34)
GERE PAR LA SAS GERIA D'OC, PAR DELOCALISATION ET CHANGEMENT DE LA RAISON
SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT APRES RECONSTRUCTION**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 26 janvier 2018 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD « Le Valmi » d'une capacité de 65 places à MIREVAL ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande de changement de désignation de l'établissement du directeur général de DomusVi, représentant la SAS GERIA D'OC (SIREN N°331 162 586) en date du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable à la mise en service des nouveaux locaux, sis 90 Chemin des Amouries 34110 MIREVAL, émis dans le cadre de la visite de conformité réalisée le 13 octobre 2020 ;
- Vu** le procès-verbal des décisions de DOMUSVI associé unique de la société GERIA D'OC du 29 octobre 2020 ayant pour objet la modification du siège social et la modification des statuts du siège social ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT le projet de reconstruction de l'EHPAD « Le Valmi » qui sera renommé « Les Jardins de Mireval » à l'ouverture des nouveaux locaux prévue le 27 octobre 2020;

CONSIDERANT qu'une partie des résidents souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec des troubles psychologiques et comportementaux et nécessitent un accueil et une prise en charge spécifiques au sein d'une unité protégée,

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du Directeur général des services du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Suite à la reconstruction de l'établissement sur un nouveau site par le gestionnaire SAS GERIA D'OC, l'EHPAD « Le Valmi », renommé « Les jardins de Mireval », est transféré au 90 chemin des Amouries à MIREVAL (34110). Les nouveaux locaux disposent d'une unité protégée de 14 places dédiées à l'hébergement de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit :

- 51 places d'hébergement permanent
- 14 places en Unité Protégée.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS GERIA d'OC

N° FINESS EJ : 340788553 N° SIREN : 331 162 586

Adresse du gestionnaire : 31 Avenue de Verdun 34110 MIREVAL

Identification de l'établissement: EHPAD « Les Jardins de Mireval »

N° FINESS : 34 078 926 2 N° SIRET : 331 162 586 00068

Adresse de l'établissement : 90 Chemin des Amouries 34110 MIREVAL

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement permanent	51
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet Internat	14

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence régionale de santé Occitanie et le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

A Montpellier

Fait, le 15 JAN. 2021

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Pierre RICORDEAU
Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MOIRFOISSE

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault


Kléber MESQUIDA

Affaire suivie par : Cellule protection des milieux aquatiques et
urbains
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le

20 JAN. 2021

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°

110601

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
 - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**
- **abrogation de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1960 déclarant d'utilité publique le captage de la Vis, implanté sur la commune de Saint Maurice Navacelles**
- **Concernant le captage de Navacelles, implanté sur la commune de Saint Maurice - Navacelles**
- **Au bénéfice du Syndicat Intercommunal à vocation multiples (SIVOM) du LARZAC**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

**La préfète de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation,

- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,
- VU** le récépissé de déclaration du 13 décembre 2018 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0),
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 1^{er} avril 2019 demandant
- de déclarer d'utilité publique :
 - o les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - o la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - d'abroger la DUP du 11 octobre 1960 relative au captage de la Vis,
 - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 7 avril 2006 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1479 du 18 novembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 9 janvier 2020,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1^{er} février 2020,
- VU** l'avis émis par le CODERST de l'Hérault en date du 30 juillet 2020,
- VU** le relevé de décisions de la consultation électronique des membres du CODERST du Gard en date du 24 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

CONSIDÉRANT le captage de la Vis ne participe plus à l'alimentation en eau potable du bénéficiaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM du Larzac, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Navacelles sis sur la commune de Saint Maurice - Navacelles,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage Navacelles F3 Amont, code BSS : BSS002EPYU,
- le forage Navacelles F4 Aval, code BSS : BSS002EPYV.

Le captage est situé sur la commune de Saint Maurice - Navacelles, sur la parcelle cadastrée section AK, n°116.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des forages sont :

Forage de Navacelles F3 Amont

- X = 740,763,
- Y = 6310,877,
- Z = 329,5mNGF,
- Profondeur = 19,5 mètres.

Forage de Navacelles F4 Aval

- X = 740,767,
- Y = 6310,874,
- Z = 329,5 mNGF,
- Profondeur = 19,5 mètres.

Il exploite l'aquifère mixte constitué d'alluvions récentes et de tufs calcaires alimenté principalement par la Vis et pour une part indéterminable, par l'aquifère karstique du Causse via les calcaires oxfordiens.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement respecte, avant leur mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de chaque tête de forage située à au moins 0,5 mètre au-dessus des PHE et du terrain naturel,
- cimentation annulaire de chaque ouvrage sur 8 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité (presse étoupe),
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production (débitmètre), d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute.

- Un dispositif de mise en décharge des eaux pompées commun aux deux forages, avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI est mis en place. Ce dispositif est muni en son extrémité d'un dispositif anti-intrusion empêchant la pénétration de petits animaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un diamètre de 9 mètres centrée sur les deux forages de manière à assurer une dalle de béton de 2 mètres de rayon en tout point autour de chacun des forages, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forages étanche),
- repérage des forages par une signalisation adaptée (Navacelles F3 Amont et Navacelles F4 aval en référence à l'écoulement de la Vis,
- protection des têtes de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche (porte avec joint d'étanchéité à mettre en place),
- bâtiment de protection
 - muni de
 - système d'évacuation des eaux de fuite des dispositifs de pompage en partie basse afin d'éviter la stagnation d'eau à l'intérieur de l'abri,
 - aérations en partie basse et haute,
 - regards d'accès situés sur le toit du bâti au-dessus de chaque tête de forage. Ils sont conçus de façon à permettre la manutention des pompes et de façon à assurer une ventilation haute du bâti. Ces regards munis de joint d'étanchéité sont posés sur un bourrelet en béton,
 - aménagé en respectant les préconisations paysagères de la DREAL et des Architectes des Bâtiments de France (ABF),
 - enduit extérieur du bâti laissé en l'état. S'il doit être repris, il fait l'objet d'une demande de déclaration préalable aux Architectes des Bâtiments de France. Il en est de même pour la chambre des vannes,
 - caches en plastique blanc, posés sur les aérations latérales du bâtiment retirés et remplacés par une grille pare-insectes positionnée à l'intérieur du bâtiment,
 - cheminées des aérations hautes peintes de la même couleur que la conduite d'adduction,
 - porte d'accès au bâti remplacée et peinte de la même couleur que la conduite d'adduction,
 - marquise située au-dessus de la porte d'accès au bâti supprimée ou repeinte dans la même teinte que la conduite d'adduction.
 - étanchéité intérieure, extérieure et du toit terrasse du bâti refaite.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

- tous travaux réalisés dans ce périmètre de site classé sont soumis à une demande préalable auprès des Architectes Bâtiments de France (ABF), ils sont notamment conformes aux prescriptions de peinture et de teinte définies pour la conduite d'adduction (voir article 4.2, § 2 ci-dessous).

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

Pour les besoins de l'UDI Est

- débit horaire : 50 m³/h,
- débit journalier : 300 m³/jour,
- débit annuel : 66 000 m³/an.

Pour les besoins de l'UDI Ouest

- débit horaire : 50 m³/h,
- débit journalier : 1000 m³/jour,
- débit annuel : 131 000 m³/an.

Les deux forages d'exploitation doivent fonctionner en alternance. Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

La satisfaction des besoins à terme suppose un rendement d'au moins 75%.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour fonction d'assurer la protection physique des ouvrages de captage contre l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation de l'ouvrage de captage.

D'une superficie globale d'environ 775 m² sur Saint Maurice - Navacelles, il concerne :

- la totalité de la parcelle syndicale cadastrée section AK n° 116,
- une partie de la parcelle cadastrée AK n°117, appartenant à la commune de Saint Maurice - Navacelles. Cette parcelle est en cours d'acquisition par le syndicat.

L'accès à ce périmètre s'effectue depuis le hameau de Navacelles par un chemin carrossable cadastré sur la parcelle AK n°117.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de deux mètres), le portail d'accès devant fermer en permanence à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- Plantations: afin de limiter le risque de développement racinaire et la dégradation des ouvrages,
 - l'emprise racinaire des arbustes plantés ne doit pas dépasser 0,5 à 0,6 mètre de profondeur,
 - les plantations à haute tige sont faites à l'extérieur de la clôture et doivent être limitées,
 - à l'intérieur du périmètre, l'écran végétal est complété uniquement par une végétation arbustive sous forme d'une haie aléatoire,
 - seules des plantes méditerranéennes, économes en eau et adaptées à la région peuvent être plantées,
- la bande de roulement autour du bâti de protection des forages est laissée sans revêtement,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte des périmètres,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation si nécessaire de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- Forage de reconnaissance F1 : il est rebouché dans les règles de l'art,
- Forage de reconnaissance F2 : il est conservé et aménagé en piézomètre. Son aménagement doit respecter les principes suivants :
 - tête de forage située à au moins 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel,
 - fermeture étanche par plaque pleine boulonnée avec joint d'étanchéité,
 - abri sur la tête de forage équipé d'une trappe d'accès fermée par un cadenas ou autre système ; cet abri sera peint de la même teinte que la conduite d'adduction,
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon minimum d'un mètre, centrée sur le tubage du forage avec pente vers l'extérieur,
- le dispositif de vidange de la canalisation d'adduction dont l'exutoire aboutit dans le Vis est équipé d'un clapet anti-retour.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 47 hectares, il concerne les communes de Saint Maurice - Navacelles (Hérault) et Blandas (Gard).

Il est défini en fonction :

- de la vitesse de transfert de l'eau entre les zones de pénétration possibles de substances polluantes et les captages ;
- du pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis-à-vis des substances polluantes ;
- du pouvoir de dispersion et de dilution dans les eaux souterraines.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues (ou des) captage(s) autorisé(s) par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières,

1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les établissements à caractère agricole, industriel et commercial,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (fumier, lisier, purin...),
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées ...),

- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires et quelle que soit leur utilisation,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes,...),
 - les aires d'entretien de matériel ou de véhicules,
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les assainissements non collectifs,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de boues de station d'épuration,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - le pacage du bétail de plus de 10 UGB ou 50 ovins à l'hectare,
 - l'élevage de gibiers,
 - l'utilisation de tous produits ou substances reconnues toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols (engrais minéraux) ou à la lutte phytosanitaire (substances synthétiques). Les cultures dites biologiques peuvent être autorisées,
- divers
 - les cimetières.

2. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- le dispositif d'assainissement non collectif, parcelle C n°158-160 (commune de Blandas) est supprimé et la maison raccordée au dispositif d'assainissement collectif du hameau de Navacelles, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté,
- la canalisation d'adduction est peinte dans une couleur de ton « sourd » (référentiel couleur RAL n°6008).

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 229 km² il concerne 14 communes :

- dans l'Hérault : La Vacquerie-Saint Martin de Castries, Le Cros, Pégairolles de l'Escalette, Saint Maurice - Navacelles, Saint Michel et Sorbs,
- dans le Gard : Alzon, Blandas, Campestre et Luc et Vissec,
- dans l'Aveyron : la Couvertoirade, Nant et Sauclières.

Il englobe la totalité du système karstique de la Vis situé en amont hydraulique des forages.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à

fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats ainsi que les installations permettant leur traitement,
- l'exploitation et le remblaiement de carrières ou gravières,
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines,
- la création de plan d'eau,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, agricole, élevage, industriel, accueillant du public...),
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements non collectifs ainsi que leurs rejets,
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques,
- toutes les constructions actuelles et futures doivent être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif).

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Navacelles,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir bi-cuves, situé en tête du réseau de distribution, implanté sur la parcelle AB 58,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - réservoir de Navacelles situé sur la parcelle AK 17 et comportant un dispositif de chloration,
 - surpresseur de La Vacquerie disposant d'une bache de reprise situé sur les parcelles G 112 et G 202,
 - réservoir de la Trivalle situé sur la parcelle G 204 et comportant un dispositif de chloration.

- réservoir des Architectes situé sur la parcelle G 214,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent comporte un dispositif d'irradiation par rayonnement ultra-violet afin d'éliminer le risque parasitaire suivi d'une désinfection au chlore liquide.

Le traitement est dimensionné pour un débit maximal de 10 m³/h et pour une turbidité maximale de 1 NFU.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute ou d'une qualité insuffisante de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Un réacteur UV et un turbidimètre sont positionnés sur l'adducteur alimentant le réservoir de tête. Le turbidimètre permet la mise en décharge via une vanne automatique, des eaux à traiter dont la turbidité dépasse la valeur de 1 NFU.

L'injection du chlore est réalsée par surverse dans chacune des cuves du réservoir.

Le débit d'injection est asservi au débit d'eau entrant et réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

L'installation de chloration localisée dans la chambre des vannes du réservoir comporte une cuve de stockage de chlore liquide, une pompe doseuse et un bac de rétention. Une pompe doseuse de secours permet d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 6.3 : : Etudes complémentaires

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau réalise :

- une étude visant à déterminer le potentiel de dissolution du plomb de l'eau
- une étude visant à caractériser les fluctuations de turbidité de l'eau produite
- une étude visant à caractériser les teneurs en chlore résiduel de l'eau distribuée sur l'ensemble du réseau.

A l'issue de la première année d'exploitation du captage et des installations de traitement, les résultats interprétés de ces suivis sont adressés au service de l'état, accompagnés, le cas échéant, de projets de traitement complémentaires.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

Les eaux prélevées dont la turbidité dépasse 1 NFU sont mises en décharge et rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Le réglage du niveau de l'eau dans les réservoirs est adapté en fonction des besoins en eau saisonniers.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent à minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne comporte plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- un suivi en continu de la turbidité permet de vérifier l'efficacité du traitement en place,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum

de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage d'exploitation,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement au point de mise en distribution, au niveau du réservoir de tête,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
 - Les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants :

manque d'eau dans le captage, défaut de niveau d'eau dans les réservoirs, défaut d'injecteur de chlore, défaut du dispositif UV.

- des turbidimètres sont mis en place au niveau :
 - du captage de Navacelles,
 - du réservoir Saint Maurice,
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place. Ce plan :

- permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes sur la RD130 dans sa portion située dans les gorges de la Vis au niveau du PPR,
- s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable dans le département de l'Hérault ou tout autre document administratif postérieur,
- conduit, en cas d'accident impliquant un déversement de matières polluantes sur la RD130 dans sa portion située dans les gorges dans le PPR, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause et peut aller jusqu'à l'arrêt du captage et sa déconnexion du réseau, tout en maintenant la distribution en eau.

Il est élaboré dans un **délai d'un an**, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une analyse dite de « première adduction » est réalisée sur le forage Navacelles F3 Amont aménagé tel que décrit à l'article 2, **avant sa mise en exploitation** et si possible à une saison différente de l'analyse déjà réalisée sur le forage Navacelles F4 Aval. Les résultats sont connus avant la mise en exploitation du captage.
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,

- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements concernés,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois,
- le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 octobre 1960

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant le captage de la Vis, implanté sur la commune de Saint Maurice - Navacelles, du 11 octobre 1960 est abrogé. L'ouvrage est déconnecté du réseau de distribution, déséquipé (pompes enlevées), le bâti de protection des pompes pouvant rester en l'état.

ARTICLE 25 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
Le secrétaire général de la Préfecture du Gard
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron
Les maires des communes de La Vacquerie-Saint Martin de Castries, Le Cros, Pégairolles de l'Escalette, Saint Maurice - Navacelles, Saint Michel et Sorbs dans le département de l'Hérault,
Les maires des communes d'Alzon, Blandas, Campestre et Luc et Vissec dans le département du Gard,
Les maires des communes de la Couvertoirade, Nant et Sauclières dans le département de l'Aveyron,
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet du Gard



Didier LAUGA

La préfète de l'Aveyron



Valérie MICHEL-MOREAUX

le préfet de l'Hérault



Jacques WITKOWSKI

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite
Mme Laurence BERNAT	Contrôleur Principal	10 000 €
M Cédric BES	Contrôleur	10 000 €
Mme Naoual BOUSLIM	Contrôleur	10 000 €
Mme Anne CALLUELA	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Véronique CHIRON	Contrôleur	10 000 €
M Thierry CLEMENT	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Bernadette DEVIGON	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur Principal	10 000 €
M Choukri EI MAHJOUBI	Contrôleur	10 000 €
M Jean-Christophe FARRET	Contrôleur	10 000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Fabienne HAREL-D'ASCOLI	Contrôleur	10 000 €
M Manuel LOPEZ	Contrôleur	10 000 €
M Pascal MAILLARD	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Céline MASAFRET	Contrôleur	10 000 €
M Alain NAEGELE	Contrôleur Principal	10 000 €
M Florent PANTEL	Contrôleur	10 000 €
M Jérôme PARRA	Contrôleur	10 000 €
M Paul BOUFFIER	Agent Administratif Principal	2000 €
M SIDNEY fosu-TWUM	Agent Administratif Principal	2000 €
Mme Sylvie KAVOS	Agent Administratif Principal	2000€



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises EST HERAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M FAROK MY-DRISS, M DHAINAUT PATRICK, M LAFFITTE ERIC, INSPECTEURS adjoints au responsable du service des impôts des entreprises EST HERAULT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, ou de gracieux mixte (assiette et recouvrement), les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ,

3°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ,

4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses
M Paul BOUFFIER	Agent Administratif Principal	3 mois	2000 €	2000 €
Mme Véronique CHIRON	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Bernadette DEVIGON	Contrôleur Principal	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur Principal	3 mois	2000 €	2000 €
M Choukri EL MAHJOUBI	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur Principal	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Céline MASAFRET	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
M Jérôme PARRA	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A LUNEL le 18 01 2021
La comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises
EST HERAULT,
Marie-Françoise CREBASSA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Fabienne BRENEY, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,
- Mme Corine LAURENT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,
- M Christophe MANENT, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BARRAT Pierre	JAOUL Cécile
BASILE Christine	LE DRET Stéphane
BEAUPERE JOUMOND Yolaine	PRIGENT Aurore
BERTRAND Ghislaine	SENEGAS Marc
BOISNARD Mireille	THAMEUR Djamila
DETOMBE Aurélie	VIALETTE Sylvain

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom / Prénom	Grade	Limite décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUBOUCH Saïd	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
HALET Noémie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
PEZET Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
THAMEUR Djamila	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
CABURET Jean François	AAP	2 000 €		
PAYET Marie	AAP	2 000 €		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

A Montpellier, le 14 janvier 2021,

Le comptable , responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE

Nicole JOB

<p>Direction générale des Finances publiques Centre des Finances publiques du MILLENAIRE Service des Impôts des Particuliers du Millénaire 156 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier</p>

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Millénaire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête::

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Gilles THIRIET, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, Madame Véronique ROCA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,, Madame Christine DEMANECHÉ, Monsieur Guillaume LEPEIGNE et Madame Laurence MEDROUB, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers du Millénaire, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et sans limitation de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM	Prénom
ATHIEL	Christine
CAUDAN	Sabrina
DETOISIEN	Sonia
MARIE	Margaret Chrstine
AMRAOUI	Chérif
MOTHES	Christelle
CANIZARES	Bertand
WOZNIAK	Vanessa
BELLATRECHE	Yassim
GLOCK	Brigitte
GILLES	Sophie
LOWREY	Nicole
NEBOUT	Stéphane
LEFORT	Pascal
MOTHES	Wilfrid
MAZERBA	Maryse
NAEGELE	Laurent
ROSAMONT	Romule
TONG	Huu Yen

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C et agents contractuels désignés ci-après :

NOM	Prénom
MARECHAUX	Aurély
SABLAIROLLES	Mélissa
GRISSET	Noemie
FRIGOLA	Audrey
TROLLE	Philippe
VIRETTE	Emilie
MOUNIME	Hassan
FOXONET	Gérald
PERINELLI	Myriam
MATON GRILLI	Bernadette
MORGEN	Judith
PHASATTHA	Alain
ALDÈGUERRE	Laurianne
BONNET	Stéphane
CROZAT	Frédéric
GEORGE	Stéphane
HATCHI	Céline
HRAGA	Loubna
JARFI	Ghizlene
LEFEBVRE	Aurélié
LE GONIDEC	Aurélié
MARCHAL	Olivier
PAPELEBE	André
PELLION	Bastien
PLANES	Thierry
PRUGNARD	Laurent
QUEREL	Eric
THERESE-TAVERNEY	Armelle
WOEL LALA ANDRIANJAKA	Andriantsiresy

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEFORT Pascal	Contrôleur Principal	8 000 €	12 mois	50 000 €
NEBOUT Stéphane	Contrôleur	8 000 €	12 mois	50 000 €
MOTHES Wilfrid	Contrôleur	8 000 €	12 mois	50 000 €
LOWREY Nicole	Contrôleur Principal	5 000 €	12 mois	25 000 €
BERTOLINI Régine	Contrôleur Principal	5 000€	12 mois	6 000 €
ATHIEL Christine	Contrôleur	8 000€	12 mois	6 000 €
BELLATRECHE Yassim	Contrôleur	2 500 €	12 mois	6 000 €
GILLES Sophie	Contrôleur	2 500 €	12 mois	6 000 €
LARRY Jean-Jacques	Contrôleur	2 500€	12 mois	6 000 €
NAEGELE Laurent	Contrôleur	2 500 €	12 mois	6 000 €
SERRANO Philippe	Contrôleur Principal	2 500€	12 mois	6 000 €
MARECHAUX Aurély	Agente administratif	500 €	8 mois	6 000 €
SABLAIROLES Mélissa	Agente Administratif	500 €	8 mois	6 000 €
BOULDOIRES Sophie	Agente administratif	500 €	8 mois	6 000 €
MORGEN Judith	Contractuelle	500 €	8 mois	6 000 €
PHASATTHA Alain	Agent administratif	500 €	8 mois	6 000 €
MATON GRILLI Bernadette	Agent administratif	500 €	8 mois	6 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMRAOUI Chérif	Contrôleur	12 mois	6 000 €
CAUDAN Sabrina	Contrôleur	12 mois	6 000 €
MAZERBA Maryse	Contrôleur	12 mois	6 000 €
MOTHES Christelle	Contrôleur	12 mois	6 000 €
GLOCK Brigitte	Contrôleur	12 mois	6 000 €
THERESE-TAVERNEY Armelle	Agente	8 mois	6 000 €
GRISSET Noémie	Agente	8 mois	6 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault
A Montpellier, le 4 janvier 2021

La Chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Millénaire


Dominique CHEYLAN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Sète

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Stéphanie FREY et Brigitte QUEULIN, à Mr Christian DELEU, Inspecteurs des finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Sète, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de sa part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € et 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) les lettres-chèques émises par le poste comptable ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DELEU Christian	FREY Stéphanie	QUEULIN Brigitte
-----------------	----------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENECH Françoise	BRIAS Frédéric	CANE Philippe
ROGER Jean-Philippe	DUBREUIL Emmanuel	ZEGUT Chantal
PAYENCET Mikaella	MEGUIG Mouna	BROCH Virginie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

délégation de signature est donnée à à l'effet de aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUGUSTIN Danielle	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
DUBREUIL Emmanuel	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
ZEGUT Chantal	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
LOTHMANN Valérie	Contrôleur principal	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
MEGUIG Mouna	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
TROUILLET Danielle	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
VILLARD Karema	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
CORNACCHIA Caroline *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
MAURILLON Chloé *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
RAMOS Stéphanie *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
DELEU Christian	Inspecteur	5 000 euros	12 mois	12 000 euros
FREY Stéphanie	Inspecteur	5 000 euros	12 mois	12 000 euros
QUEULIN Brigitte	Inspecteur	5 000 euros	12 mois	12 000 euros

*A l'exception des déclarations de créances.

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des adjoints au chef de service, sans que , le non empêchement soit opposable aux tiers, Mme CARCENAC Brigitte entend transmettre à Mmes LOTHMANN Valérie, Contrôleur principal, et à Mme BENECH Françoise, Contrôleur, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signe pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Sète, le 4 janvier 2021

Le comptable public,

Responsable du service des impôts des particuliers de Sète

Brigitte CARCENAC





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er – Délégation de signature est donnée à **Mme Caroline PILLIN**, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la **Division des Affaires Juridiques**, à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **1 000 000 €** ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **80 000 €** ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **150 000 €** ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie SCHMIDER**, Inspectrice divisionnaire, à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **150 000 €** ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **80 000 €** ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **150 000 €** ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet de publicité par affichage dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Montpellier-Chaptal, place Chaptal 34953 Montpellier.

A Montpellier le **12 1 JAN. 2021**

Samuel BARREAU

Directeur Départemental des Finances Publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : PB
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 2021-01-11648

**portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de l'extension
de la station de traitement des eaux usées
de Sète agglomération Méditerranée - commune de Villeveyrac
au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement reçue le 5 août 2020 présentée par Sète agglomération Méditerranée, enregistrée sous le n° 34.2020.00116 ainsi que les notes complémentaires du 13 novembre 2020 et 4 janvier 2021 relatives à l'extension de la station d'épuration de la commune de Villeveyrac ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant que le projet d'extension de la station d'épuration de la commune de Villeveyrac nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : nature des installations déclarées au titre des articles L. 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte, et à l'extension de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Villeveyrac.

Les masses d'eau concernées sont : FRDR 11791 ruisseau de la Calade, FRDR 149 le Pallas et FRDT 10 étang de Thau .

ARTICLE 2 : nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et à traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	21 juillet 2015 24 août 2017 31 juillet 2020

ARTICLE 3 : caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et 31 juillet 2020. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 5 août 2020 enregistré sous le n° 34.2020.00116 et complété par les notes complémentaires du 13 novembre 2020 et 4 janvier 2021.

- Réseau de collecte :

Les travaux de réhabilitation, d'extension du réseau de collecte existant ainsi que la suppression du poste de relèvement les Pouzets doivent être effectués conformément au dossier de déclaration.

Il doit être procédé à des essais de réception du réseau de transfert à créer avant sa mise en service.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Déversoirs d'orage :

Sont soumis à la rubrique 2.1.2.0. les déversoirs d'orage suivants :

Déversoir d'orage A1	Localisation coordonnées Lambert 93	Localisation N° parcelle	Population raccordée	Charge organique	Milieu récepteur
DO du PR «les Usclades »	X : 749866 Y : 6267923	Voie publique	40 EH + la carrière	18 kg DBO5/j	Ruisseau Combes Rouges
DO du PR « les Gousses »	X : 749561 Y : 6267015	Voie publique	700 EH + la carrière	42 kg DBO5/j	Fossé ruisseau la Calade

Les déversoirs d'orage doivent être aménagés de manière à respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

- Filière de traitement :

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée avec une déshydratation de type rhizocompostage comprenant le traitement de l'azote et du phosphore et le traitement de la pollution bactériologique.

Capacité des ouvrages épuratoires : 5 500 équivalents habitants

Charge polluante :

- . DBO5 : 330 kg/j
- . DCO : 770 kg/j
- . MES : 495 kg/j
- . NTK : 82,50 kg/j
- . PT : 16,50 kg/j

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier : 925 m³/j
- . débit de référence : 1500 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 17 ZR, 18 ZR et ZS 216 sur la commune de Villeveyrac - Coordonnées Lambert 93 portail principal d'entrée : X 748179 - Y 6265999.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

ARTICLE 4 : conditions de rejet

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau des Prés Bas (la Calade, le Pallas) au droit des parcelles n° ZR 17 et ZS 215 (coordonnées Lambert CC43 rejet : X : 1 748 172 - Y : 2 254 832 - Z : 31 00).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NGL	15 mg/l	70 %	-
Pt	2 mg/l	80 %	-

Paramètres	Concentration maximum	Valeur impérative
E. coli u/100 ml	10 ³	2.10 ⁴
S. fécaux/100 ml	10 ³	4.10 ³

ARTICLE 5 : autosurveillance du rejet

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

Débit : 365 mesures par an
pH: 12 mesures par an
MES : 12 mesures par an
DBO5 : 12 mesures par an
DCO : 12 mesures par an
NGL : 4 mesures par an
Pt : 4 mesures par an
E. coli : 12 mesures par an
E. intestinaux : 12 mesures par an

ARTICLE 6 : prescriptions du P.P.R.I.

Conformément aux prescriptions du P.P.R.I. le déclarant doit assurer la bonne tenue des équipements pour une crue centennale et une crue exceptionnelle et vérifier que celui-ci n'aggraverait pas l'aléa. A défaut, il appartient au déclarant de mettre en place les mesures compensatoires appropriées.

ARTICLE 7 : suivi du milieu récepteur

Dans la continuité du suivi actuel à réaliser, il sera procédé à un suivi régulier de la qualité des rejets N et P aux différentes stations de mesures amont et aval du point de rejet :

MR1 : à 500 m en amont du point de rejet

MR2 : à 300 m en aval du point de rejet

La durée de ce suivi du milieu récepteur est fixée à 5 ans après réception des travaux. Selon l'évolution observée, la reconduction de ce suivi sera définie en concertation avec les services de l'État.

ARTICLE 8 : destination des boues

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : mesures compensatoires et mesures à prendre en phase de travaux

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 10 : délai de caducité de la déclaration

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214.40.3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 11 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Villeveyrac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : execution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant, le maire de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Antoine GREGORY
Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par: Valérie BEAUCHARD-
VENERONI
Téléphone : 04 67 46 62 16
Mél :
valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-01-11647

portant réglementation permanente de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement (Livre IV - Titre III - Chapitre VI) et notamment ses articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-68 ;
- VU** le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;
- VU** le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^e catégorie piscicole ;
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-12-10851 portant sur la réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault en date du 24 décembre 2019
- VU** la demande présentée par la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA) en date du 22 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 17 novembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observation du public consulté du 15 décembre 2020 au 5 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité d'adapter certaines dispositions pour améliorer le développement de la pêche de loisir en eau douce dans le respect des espèces et des milieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté détermine les dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault. Il annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 3 : Temps d'interdiction dans les cours d'eau de 1ère catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture générale :

Du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus.

2°) Ouvertures spécifiques :

Ombre commun :

Pêche interdite

Saumon de fontaine :

} du 2^e samedi de mars

Cristivomer :

} au

Truite farlo :

} 3^e dimanche de septembre inclus

Grenouille rousse ou verte :

du 3^e samedi d'avril au 3^e dimanche de septembre inclus

Écrevisse:
À pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones),
des torrents.

Pêche interdite

**Écrevisse signal, de Louisiane
et Américaine :**

du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de
septembre inclus

3°) Espèces migratrices :

La réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :

Pêche ouverte du 2^e samedi de mars au 3^e
dimanche de septembre inclus

Civelle (alevin d'anguille de 12 cm environ) : Pêche interdite

Anguille jaune :

Pêche ouverte du 15 mars au 1^{er} juillet et du 1^{er}
septembre au 3^e dimanche de septembre

Anguille argentée :

Pêche interdite

Esturgeon :

Pêche Interdite

Lamproie marine et fluviatile :

Pêche ouverte du 2^e samedi de mars au 3^e
dimanche de septembre inclus

ARTICLE 4 : Temps d'interdiction dans les cours d'eau de 2^eme catégorie

1°) Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°) Ouvertures spécifiques :

Brochet

du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier
inclus, du dernier samedi d'avril au 31 décembre
inclus.

Black Bass :

du 1^{er} janvier au 3^e dimanche d'avril inclus du
dernier samedi de juin au 31 décembre inclus.

Sandre, sur le Vidourle et le Salagou :	du 1 ^{er} janvier au 3 ^e dimanche de mars inclus du demler samedi d'avril au 31 décembre inclus
Ombre commun :	Pêche interdite
Saumon de fontaine :	} du 2 ^e samedi de mars
Cristivomer :	} au
Truite fario :	} 3 ^e dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus, du 3 ^e samedi d'avril au 31 décembre.
Écrevisse : À pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents	Pêche interdite
Écrevisse signal, de Louisiane : Américaine	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

3°) Espèces migratrices :

La réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte toute l'année
Civelle (alevin d'anguille de 12 cm environ) :	Pêche interdite
Anguille jaune :	Pêche ouverte du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
Anguille argentée :	Pêche interdite
Esturgeon :	Pêche interdite
Lamprole marine et fluviatile :	Pêche ouverte toute l'année

ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier jeudi d'avril et entre le 1^{er} juin et le 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou ;
- sur le Lez, entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval ;
- sur l'Hérault, rive gauche, entre la Ginguette de Bessan en amont et la Chaussée d'Agde en aval et sur les deux rives du Canal du Midi, entre l'Hérault et la première écluse ;
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers), entre la passerelle en amont et le barrage de la Malhaute en aval ;
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), rive droite, entre le pont routier en amont et le barrage anti-sel en aval.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée. Les parcours pour la pêche de la carpe de nuit figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe

au présent arrêté.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

ARTICLE 6 : Taille minimale de capture des poissons

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

23 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :

1) l'Agoût, la Vèbre, l'Arn, le Dourdou, le Thoré, le Bureau en amont du Saut de Vézoles et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 centimètres ;

2) la Vis et ses affluents où la taille de capture est de 25 centimètres.

60 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^e catégorie ;

50 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie ;

40 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^e catégorie ;

35 centimètres pour le cristivomer ;

30 centimètres pour le corégone et l'alose ;

20 centimètres pour le mulot.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7 : Nombre de captures autorisées

Sur les plans d'eau de première catégorie et sur les parcours de « loisir pêche » listés en annexe au présent arrêté, le nombre de captures de salmonidés autre que le saumon et le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 6.

Sur les cours d'eau de première catégorie, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 4.

Sur les cours d'eau de deuxième catégorie, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10.

La pêche de l'Ombre commun est interdite sur les cours d'eau et plan d'eau du département.

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans le plan d'eau de première catégorie du lac du Saut de Vézoles.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif ;
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres ;
- à la vermée et avec six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur une canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs ;
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche prohibés pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie ;
- la pêche au ver manié est interdite dans les eaux de deuxième catégorie ;

de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel ;
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^e catégorie ;
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon ;
- à l'Orb, en amont de la chaussée de Mont-Plaisir (RD 908E3).

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêche prohibés dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

ARTICLE 11 : Procédés et modes de pêche prohibés relatifs aux embarcations

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un « signal » non artisanal.

La pêche depuis une embarcation est interdite :

- sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) ;
- sur l'étang du Bourdelet ;
- sur le plan d'eau de la Jasse.

ARTICLE 12 : Procédés et modes de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13 : Procédés et modes de pêche dans les réserves temporaires de pêche

Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, les cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau figurant dans le tableau annexé au présent arrêté (*suppression de la réserve R16 sur l'AGUZE à Saint Pons*).

Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 14 : Modes de pêche particuliers

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du centre Aquapêche (Commune de Pouzois) situé sous le bâtiment d'accueil :

- toute l'année : une seule canne en action de pêche est autorisée.
- du 1^{er} samedi d'octobre à l'ouverture du brochet (période de no-kill) :
 - seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée ;
 - tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement ;
 - une seule canne en action de pêche, équipée au plus de 2 hameçons simples sans ardillon (ou écrasé), est autorisée.
- le quota de salmonidés est fixé à 4 poissons par jour et par pêcheur ;
- le quota de carnassiers est fixé à : voir quota de la 2^e catégorie.

Sur le plan d'eau du « Pont Romain », commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

Sur le plan d'eau de la Jasse, la pêche est limitée à une canne par pêcheur.

ARTICLE 15 : Procédés de pêche particuliers

Sur le Lac du Salagou, durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 : Parcours no-kill en 1ère catégorie

Les parcours « no-kill » figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sur tous les parcours « no-kill » de 1^{ère} catégorie, un seul hameçon simple sans ardillon (ou écrasé) est autorisé.

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée et tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement :

- Sur la **Vis**, entre le pont de la RD 130 (limite amont) et la cascade de Navacelles (limite aval) ;
- Sur la **Mare** entre le pont de la chapelle Notre Dame de Lorette (limite amont) et 200 m en amont de l'ancien pont SNCF (limite aval).

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée :

- sur l'**Orb**, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la première chaussée en aval du village d'Avène (limite aval) ;
- sur l'**Orb**, entre le pont de la RD 35 (limite amont) et 200 m en amont de l'ancien pont SNCF (limite aval) ;
- sur le **Jaur**, entre la confluence avec l'Aguze (limite amont) et le pont de Las Peyres (limite aval) ;
- sur le **Jaur**, entre 150 m en amont du pont la RD 176 (limite amont) et 60 m en aval du pont de la RD 176e2 (limite aval) ;

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement : (suppression du no-kill NK9 sur l'Aguze à Saint Pons).

- sur la **Lergue**, entre la confluence avec la Brèze (limite amont) et la « chaussée de la solitude » (limite aval);
- sur la **Brèze** et ses affluents ;
- sur le **Jaur**, entre le pont de la RD 176e2 (limite amont) et le ruisseau de Gaudejo (limite aval) ;
- sur l'**Espérazo**, entre le pont de la RD 176e2 (limite amont) et le **Jaur** (limite aval).

ARTICLE 17 : Parcours no-kill en 2ème catégorie

Les parcours « no-kill » figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sur la Lergue, entre le ruisseau du Puech (limite amont) et le pont submersible (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement doit être remis à l'eau immédiatement. La pêche est limitée à une (1) ligne équipée d'un hameçon simple sans ardillon (ou écrasé).

Sur le lac du Salagou, du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de novembre au 31 décembre, tout brochet capturé doit être remis à l'eau immédiatement.

Les Verdisses :

Sur l'ensemble des cours d'eau et canaux, de la zone des Verdisses, comprise entre l'Hérault, le Canal du Clot et le Canal du Midi (Hérault, Canal du Midi, Canal du Clot excepté) tout brochet, sandre, perche ou black-bass, capturé volontairement ou accidentellement, devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de la Jasse :

Sur le plan d'eau de la Jasse, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de Savignac :

Sur le plan d'eau aval de Savignac (vieux trou de GSM), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Port Ariane :

Sur le plan de la Vasque de Port Ariane, commune de Lattes, du 1^{er} juillet au 31 décembre, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 18 : Pêche des espèces migratrices

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-12-10851 en date du 24/12/2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 21 : Exécution de l'arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève ;
- le général commandant le groupement de gendarmerie ;
- les officiers de police judiciaire ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- les maires ;
- le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- les gardes particuliers commissionnés, agréés et assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié au demandeur, la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet,



Jacques WITMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RÉSERVES

GUIDE	AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	X aval	Y aval	linéaire (m)
R1	AGDE	2	L'Hérault		Barrage Bladier Ricard	Une ligne passant par le pied du seuil rive droite et la pointe du 1 ^{er} épi en rive gauche	690058	1818465	50
R10	CESSENON	1	L'Ilouvre	Babeau-Bouldoux	Gouffre de la Pariole	Pont RD176e8	646849	1826587	400
R11	CESSENON	1	Le Vernazobre	Babeau-Bouldoux	Gouffre du Diabe	Entrée aval de la pisciculture	644614	1826579	190
R12	FÉDÉRATION	2	Le Canal du Midi	Béziers	50 m en amont seuil de Pont Rouge	50 m en aval seuil de Pont rouge	671698	181474	100
R13	FÉDÉRATION	1	Office National des Forêts : Tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la RÉSERVE nationale de chasse du Caroux-Espinouse, en particulier : le ruisseau du Vialais et de l'Espinouse et le ruisseau des Paillargues en amont de leur confluent. Le ruisseau d'Héric à l'aval de son confluent avec le ruisseau des Paillargues sur 1 200 m et sur la rive droite seulement. Le ruisseau de la Roque et le ruisseau de la Ferrière en amont de leur confluent ainsi que leurs affluents.				648306	1845001	
R14	LODÈVE	1	L'Ambeyran	LES PLANS	Source	Chaussée proche du Clapas de Bosc	672256	1868679	
R14(1)	FÉDÉRATION	1	Le Paradis	Romiguières	Source	Confluent avec l'Engayresque	671799	1868681	
R15	FÉDÉRATION	2	Lac du Salagou	Clermont l'Hérault	Bouées situées à 200 m environ en amont du barrage	Barrage	686028	1851030	

R15	FÉDÉRATION	2	Lac du Salagou	Octon	Radier béton sur le ruisseau "Salagou"	Ligne entre l'ancienne route sur la rive d'Octon et l'ancienne route sur la rive de La Roque	680253	1850610	1500
R15	FÉDÉRATION	2	Lac du Salagou	Liausson	Confluence du Lavadou	1ère pointe après la barrière sur la Presqu'île de Rouens (300m)	682798	1850210	350
R16	FÉDÉRATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC "Vieux trou"	Cazouls les Béziers	Extrémité Ouest du Plan d'eau	Roselière - Base d'avancée de terre	664053	1824820	
R17	FÉDÉRATION	1	La Tès	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Chaussée de la gare	Confluent avec l'Orb	665451	1867970	800
R17	FÉDÉRATION	1	Le Tirronnan	Roqueredonde	Source	Première chaussée à l'aval de la ferme de Tirronnan	671126	1866239	600
R19	FÉDÉRATION	2	Plan d'Eau de SAVIGNAC "Grand trou"	Cazouls les Béziers	Extrémité Sud Est du Plan d'eau	Bras mort - Arbres morts	664553	1824210	
R19	FÉDÉRATION	2	Plan d'Eau de SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Mare temporaire	Mare temporaire	664903	1824160	
R2	AGDE	2	L'Hérault	Agde	50 m en amont de la chaussée	Chaussée d'Agde (limite maritime)	692048	1813180	50
R20	GANGES	1	Le ruisseau Pépinière	Cazilhac	Prise d'eau du Canal au lieu dit "les Ajustades".	Bassin situé au pont Vieux	709809	1881952	2000

R21	GRAISSESSAC	1	Le Bouissou	Saint-Genies de Varsenal	Pisciculture – au lieu-dit "Fontcaude"	Barrage situé environ à 100 m en amont du pont	653809	1853585	600
R21	GRAISSESSAC	1	Le Gravezou	Saint-Genies de Varsenal	Source	Tout son cours	653969	1853360	200
R22	GRAISSESSAC	1	Le Canal de Clairac	Tour sur Orb	Prise d'eau	Exutoire	662271	1849437	1250
R23	GRAISSESSAC	1	Le Clédou	Graissessac	Pont Castan	Confluent avec la Mare	662389	1851507	2200
R24	GRAISSESSAC	1	Le Casselouvre	Saint Gervais sur Mare	Pigeonnier de Garrel	Confluence Canalette	656936	1850362	300
R24	GRAISSESSAC	1	La Mare	Saint Gervais sur Mare	Pont RD 922	Escalier Maison de Repos	658079	1851112	500
R25	LA SALVETAT	1	Le Vernoubre	Salvetat sur Agoût	Moulin	Du pont sur le C.D. N°14	626816	1845916	Lieu dit "Condax"
R26	GRAISSESSAC	1	La Mare	Villemagne l'Argentière	Domaine de Saint Men	Pont du Diable	663044	1847317	500
R27	LAMALOU	1	Le Douch	Rosis	Domaine de la colonie	Pont de Douch	652424	1846027	200
R28	LAMALOU	1	Le Madale	Rosis	Pont franchissant le ruisseau au chemin de Luc	Gué desservant le hameau de Madale	655536	184030	900
R29	LODÈVE	1	L'Adoune (ou Ru de Pégairolles)	Pegairolles de l'Escalette	La chaussée de la prise d'eau de la pisciculture	Confluent avec la Lergue	679522	1867292	200
R3	BÉZIERS LA TRUITE	1	L'Orb	Avène	100 m en amont du Pont de la RD. N°8 (limite du mur de la propriété GALABRU)	Confluent du ruisseau de Merdous.	662388	1861639	300
R30	LODÈVE	1	La Brèze	Soubès	Passerelle dite "pont rouge"	Chaussée dite du "plafond"	681469	1863142	500

R31	LODÈVE	1	Le Laurounet	LAUROUX	Chaussée en amont du pont	Deuxième chaussée en aval du pont	673848	1864458	350
R32	LODÈVE	1	Le Mas de Mérout	Lodève	Sources	Limite amont parcours touristique	675511	1858075	700
R33	LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Chaussée du pont SNCF	Confluence Orb	667158	1855530	200
R34	LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Seuil démontable au droit du Tennis	Mur de la 1ère maison, chemin de Reyrégardi (50 m. en aval du clapet)	669117	1856522	250
R35	LUNAS	1	Le Sourlan	Ceilhes, Rocozels, Juncels et Roqueredonde	Sur une longueur de 400 m	A l'aval de la ferme Lugagne (balisée)	672566	1861127	400
R35	LUNAS	1	Le Saint Georges	Lunas	Cours d'eau le Gravezon	Pont Dourdou	669334	1856440	50
R35	LUNAS	1	Le Nize	Lunas	Résurgence (ancienne cave à fromage)	Première chaussée	669449	1856637	150
R36	MONTPELLIER	2	La Vasque de Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci	726554	1842522	
R50	MONTPELLIER	2	Port Ariane	Lattes	Avenue des Rois de Majorque	Portes entre Port Ariane et le lez			
R37	OLARGUES	1	Le Fontfrège	Saint Julien	Pont de Mauroul	Ruisseau de la Tourre	643802	1842437	220
R38	OLARGUES	1	La Tourre	Saint Julien	Lavoir Communal	Ruisseau de Fontfrège	643802	182437	350

R39	FÉDÉRATION	2	Lac des Olivettes	Vailhan	Bouée située à 200 m environ en amont du barrage des Olivettes	Barrage des Olivettes	677768	1840115	200
R4	FÉDÉRATION	1	L'Enguayresque	Romiguières	Source	Confluent de l'Orb	671799	1668681	
R40	QUARANTE	1	La Cesse	Cassagnoles	1250 m en amont du Gué de St Hilaire	Gué ruisseau de St Hilaire	623811	1820226	1250
R41	LA SALVETAT	1	L'Agoût	Fraïsse sur Agoût	Bras droit de l'Agoût	Lieu dit "l'Ile"	637024	1844822	200
R42	LA SALVETAT	1	L'Arn	Soulié	Passerelle des Cabanasses	Pont de Miéllougane	626451	1836899	1250
R43	LA SALVETAT	1	La Vèbre	La Salvetat	Confluence Rieufrech	Pont de St Etienne RD 907	629599	1845477	1100
R44	ST JEAN DE BUEGES	1	Le Garrel	St Jean de Buèges	Source	Pont de la route de Ganges	703169	1870539	500
R45	ST MARTIN DE LONDRES	1	Le Lamalou	Rouet	Source	400 m en aval du Moulin du Rouet	717163	1869195	1600
R46	ST PONS	1	Le Canal de Cantairie	Saint Pons	Vanne d'entrée	300 m en aval où il rejoint son confluent le Jaur	634726	1831757	300
R46	ST PONS DE THOMIERE	1	Le Jaur	Saint Pons	Source du Jaur	Confluence Aguze	634204	1831807	150
R47	FÉDÉRATION	2	Le Lac des Olivettes	Vailhan	Queue de retenue	Ligne de Bouées au droit de la mise à l'eau.	677386	1841249	720
R48	FÉDÉRATION	2	Lac du Salagou	Octon	Queue de retenue	Ligne de Bouées	680121	1850146	450
R5	BÉDARIEUX	1	Les Douses	Bédarieux	Source	1 ^{ère} chaussée	667491	1847010	300
R6	BÉDARIEUX	1	La Vèbre	Bédarieux	Source des Douses	Chaussée du premier pont	668154	1846012	300

R7	BÉZIERS LA TRUITE	1	Le Jure	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Gué du chemin de Lugendials	Pont de la D902 dans Ceilhes	662544	18687111	1000
R8	BEZIERS LA TRUITE	1	Le Lamalou	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	300 m environ en amont de la ferme du Grabas	300 m environ en aval de la ferme du Grabas	663196	1866881	600
R9	BEZIERS LA TRUITE	1	Le Lascours	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Source	Pont de la D 902	660021	1864458	
R49	LUNAS	1	Sourlan	Lunas	Passe Lit amont ferme Hacher	Gué aval ferme Hacher	671010	1859970	420

PARCOURS NO-KILL

GUIDE	AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	linéaire (m)	Remarque	Mode de Pêche
NK1	MONTPELLIER	2	Vasque Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci		NO KILL du 1 ^{er} juillet au 31 Décembre	
NK10	AGDE	2	Les Verdisses	Agde	Zone des Verdisses comprise entre l'Hérault - Le Canal du Midi et le Canal du Clot (Hérault, Canal du Midi et Canal du Clot non compris)			No Kill sur les carnassiers sauf le Silure	
NK12	OLARGUES	1	Jaur	St Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence Gaudejo	420		
NK12	OLARGUES	1	Espérazo	St Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence Jaur	145		
NK12	MURVIEL LES BÉZIERS	2	Savignac "Vieux Trou"	Cazouls les Béziers	Digue	Réserve de Pêche			

NK13	LODÈVE	1	VIS	Saint Maurice Navacelle	Pont RD 130	Cascade Navacelle	1 500		Mouche fouettée
NK14	FÉDÉRATION	2	Lac du Salagou					No Kill Brochet du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} samedi de novembre au dernier dimanche de janvier.	
NK2	BÉZIERS LA TRUITE	1	Orb	Avène	Confluence Avenette	Seuil			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK3	LUNAS	1	Orb	Bousquet d'Orb	Pont RD35	Pont SNCF			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK4	ST MARTIN DE LONDRES	2	La Jasse	Mas de Londres				Tout le lac	
NK5	SAINT PONS DE THOMIÈRE	1	Jaur	Riols	150 m en amont du pont	60 m en aval du pont			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK6	LODÈVE	2	Lergue	Lodève	Rec du Puech	Pont submersible			1 hameçon / pas d'ardillon / 1 seule ligne
NK11	LODÈVE	1	Lergue	Lodève	Confluence de la Brèze	Chaussée de la solitude			
NK11	LODÈVE	1	Brèze	Soubès				Brèze et ses affluents	
NK7	GRAISSESSAC	1	La Mare	Saint Gervais sur Mare	Pont chapelle ND de Lorette	200 m en amont Pont SNCF			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche
NK8	SAINT PONS DE THOMIÈRE	1	Jaur	Saint Pons de Thomières	Confluence Aguze	Pont de Las Peyres			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc

PARCOURS CARPE DE NUIT

GUIDE	AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	Remarque
C1	AGDE	2	HÉRAULT	AGDE	Guinguette de Bessan	Chaussée d'Agde	Rive gauche. Sur le Canal du Midi, rives gauche et droite, entre l'Hérault et la 1ère écluse
C2	AGDE	2	CANAL DU CLOT	Vias	Pont routier	Seuil anti-sel	Rive droite
C3	MONTPELLIER	2	LEZ	Montpellier - Lattes	Pont Zuccarelli	3 ^e écluse	
C4	BÉZIERS PVO	2	ORB	Lignan sur Orb	Buse amont	Seuil de la Malhaute	Plan d'eau de la Malhaute Linéaire de 1 400 m environ
C5	CLERMONT L'HÉRAULT	2	Lac du Salagou				Tout le lac

PARCOURS « LOISIR PÊCHE »

Nom du parcours	Rivière	Linéaire (m)	Limite aval	Limite amont
Loisir pêche de Bédarieux	Orb	3000	Passerelle piétonne (limite 1ère/2ème cat)	Cascade de la barque
Loisir pêche d'Estrechoux	Mare	390	Confluence Clédou	Virage du tigre
Loisir pêche moulin de la Prades	Mare	1300	Moulin de la Prades	Rocher Toué
Animation enfant	Casselouvre	300	Pont des Treilles	Pont des amours
Loisir pêche Olargues	Jaur		en amont d'EDF	non défini
Loisir pêche de Saint Pons	Aguze	400	confluence avec le Jaur	Chaussée de l'Horte

Remarque
Pêche depuis l'épi et la passe interdite

RÉSERVE de
pêche
temporaire
du 1er Avril au
31 Mai

RÉSERVE de
pêche
temporaire
du 1er Avril au
31 Mai

Partie haute
du Canal de la
Plaine

Dans la traversée du village
Création 2020
RÉSERVE temporaire du 1er Janvier au 30 juin
Création 2020

Création 2020

RÉSERVES

GUIDE	AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	linéaire (m)	Remarque
R1	AGDE	2	L'Hérault	Bessan	Barrage Bladier Ricard	Une ligne passant par le pied du seuil rive droite et la pointe du 1 ^{er} épi en rive gauche	50	Pêche depuis l'épi et la passe interdite
R10	CESSENON	1	L'Ilouvre	Babeau-Bouldoux	Gouffre de la Pariole	Pont RD176e8	400	
R11	CESSENON	1	Le Vernazobre	Babeau-Bouldoux	Gouffre du Diabe	Entrée aval de la pisciculture	190	
R12	FÉDÉRATION	2	Le Canal du Midi	Béziers	50 m en amont seuil de Pont Rouge	50 m en aval seuil de Pont rouge	100	
R13	FÉDÉRATION	1	Office National des Forêts : Tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la RÉSERVE nationale de chasse du Caroux-Espinouse, en particulier : le ruisseau du Vialais et de l'Espinouse et le ruisseau des Paillargues en amont de leur confluent. Le ruisseau d'Héric à l'aval de son confluent avec le ruisseau des Paillargues sur 1 200 m et sur la rive droite seulement. Le ruisseau de la Roque et le ruisseau de la Ferrière en amont de leur confluent ainsi que leurs affluents.					
R14	LODEVE	1	L'Ambeyran	LES PLANS	Source	Chaussée proche du Clapas de Bosc		
R14(1)	FÉDÉRATION	1	Le Paradis	Romiguières	Source	Confluent avec l'Engayresque		
R15	FÉDÉRATION	2	Lac du Salagou	Clermont l'Hérault	Bouées situées à 200 m environ en amont du barrage	Barrage		

R15	FÉDÉRATION	2	Lac du Salagou	Octon	Radier béton sur le ruisseau "Salagou"	Ligne entre l'ancienne route sur la rive d'Octon et l'ancienne route sur la rive de La Roque	1500	RÉSERVE de pêche temporaire du 1er Avril au 31 Mai
R15	FÉDÉRATION	2	Lac du Salagou	Liausson	Confluence du Lavadou	1ère pointe après la barrière sur la Presqu'île de Rouens (300m)	350	RÉSERVE de pêche temporaire du 1er Avril au 31 Mai
R16	FÉDÉRATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC "Vieux trou"	Cazouls les Béziers	Extrémité Ouest du Plan d'eau	Roselière - Base d'avancée de terre		
R17	FÉDÉRATION	1	La Tès	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Chaussée de la gare	Confluent avec l'Orb	800	
R17	FÉDÉRATION	1	Le Tirronnan	Roqueredonde	Source	Première chaussée à l'aval de la ferme de Tirronnan	600	
R19	FÉDÉRATION	2	Plan d'Eau de SAVIGNAC "Grand trou"	Cazouls les Béziers	Extrémité Sud Est du Plan d'eau	Bras mort - Arbres morts		
R19	FÉDÉRATION	2	Plan d'Eau de SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Mare temporaire	Mare temporaire		
R2	AGDE	2	L'Hérault	Agde	50 m en amont de la chaussée	Chaussée d'Agde (limite maritime)	50	
R20	GANGES	1	Le ruisseau Pépinière	Cazilhac	Prise d'eau du Canal au lieu dit "les Ajustades".	Bassin situé au pont Vieux	2000	Partie haute du Canal de la Plaine

R21	GRAISSESSA C	1	Le Bouissou	Saint-Genies de Varensal	Pisciculture – au lieu-dit "Fontcaude"	Barrage situé environ à 100 m en amont du pont	600	
R21	GRAISSESSA C	1	Le Gravezou	Saint-Genies de Varensal	Source	Tout son cours	200	
R22	GRAISSESSA C	1	Le Canal de Clairac	Tour sur Orb	Prise d'eau	Exutoire	1250	
R23	GRAISSESSA C	1	Le Clédou	Graissessac	Pont Castan	Confluent avec la Mare	2200	
R24	GRAISSESSA C	1	Le Casselouvre	Saint Gervais sur Mare	Pigeonnier de Garrel	Confluence Canalette	300	
R24	GRAISSESSA C	1	La Mare	Saint Gervais sur Mare	Pont RD 922	Escalier Maison de Repos	500	
R25	LA SALVETAT	1	Le Vernoubre	Salvetat sur Agoût	Moulin	Du pont sur le C.D. N°14	Lieu dit "Condax"	
R26	GRAISSESSA C	1	La Mare	Villemagne l'Argentière	Domaine de Saint Men	Pont du Diable	500	
R27	LAMALOU	1	Le Douch	Rosis	Domaine de la colonie	Pont de Douch	200	
R28	LAMALOU	1	Le Madale	Rosis	Pont franchissant le ruisseau au chemin de Luc	Gué desservant le hameau de Madale	900	
R29	LODEVE	1	L'Adoune (ou Ru de Pégairolles)	Pegairolles de l'Escalette	La chaussée de la prise d'eau de la pisciculture	Confluent avec la Lergue	200	
R3	BEZIERS LA TRUITE	1	L'Orb	Avène	100 m en amont du Pont de la RD. N°8 (limite du mur de la propriété GALABRU)	Confluent du ruisseau de Merdous.	300	
R30	LODEVE	1	La Brèze	Soubès	Passerelle dite "pont rouge"	Chaussée dite du "plafond"	500	

R31	LODEVE	1	Le Laurounet	LAUROUX	Chaussée en amont du pont	Deuxième chaussée en aval du pont	350	Dans la traversée du village
R32	LODEVE	1	Le Mas de Mérout	Lodève	Sources	Limite amont parcours touristique	700	
R33	LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Chaussée du pont SNCF	Confluence Orb	200	
R34	LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Seuil démontable au droit du Tennis	Mur de la 1ère maison, chemin de Reyrégardi (50 m. en aval du clapet)	250	
R35	LUNAS	1	Le Sourlan	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Sur une longueur de 400 m	A l'aval de la ferme Lugagne (balisée)	400	Création 2020
R35	LUNAS	1	Le Saint Georges	Lunas	Cours d'eau le Gravezon	Pont Dourdou	50	
R35	LUNAS	1	Le Nize	Lunas	Résurgence (ancienne cave à fromage)	Première chaussée	150	
R36	MONTPELLIER	2	La Vasque de Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci		RÉSERVE temporaire du 1 ^{er} Janvier au 30 juin
R50	MONTPELLIER	2	Port Ariane	Lattes	Avenue des Rois de Majorque	Portes entre Port Ariane et le lez		Création 2020
R37	OLARGUES	1	Le Fontfrège	Saint Julien	Pont de Mauroul	Ruisseau de la Tourre	220	
R38	OLARGUES	1	La Tourre	Saint Julien	Lavoir Communal	Ruisseau de Fontfrège	350	

R39	FÉDÉRATION	2	Lac des Olivettes	Vailhan	Bouée située à 200 m environ en amont du barrage des Olivettes	Barrage des Olivettes	200	
R4	FÉDÉRATION	1	L'Enguayresque	Romigières	Source	Confluent de l'Orb		
R40	QUARANTE	1	La Cesse	Cassagnoles	1250 m en amont du Gué de St Hilaire	Gué ruisseau de St Hilaire	1250	
R41	LA SALVETAT	1	L'Agoût	Fraïsse sur Agoût	Bras droit de l'Agoût	Lieu dit "l'Ile"	200	
R42	LA SALVETAT	1	L'Arn	Soulié	Passerelle des Cabanasses	Pont de Miéllougane	1250	
R43	LA SALVETAT	1	La Vébre	La Salvetat	Confluence Rieufrech	Pont de St Etienne RD 907	1100	
R44	ST JEAN DE BUÈGES	1	Le Garrel	St Jean de Buèges	Source	Pont de la route de Ganges	500	
R45	ST MARTIN DE LONDRES	1	Le Lamalou	Rouet	Source	400 m en aval du Moulin du Rouet	1600	
R46	ST PONS	1	Le Canal de Cantairie	Saint Pons	Vanne d'entrée	300 m en aval où il rejoint son confluent le Jaur	300	
R46	ST PONS	1	L'Aguze	Saint Pons de Thomières	Chaussée de l'Horte	Pont du Cinéma - RD612	200	
R46	ST PONS DE THOMIÈRE	1	Le Jaur	Saint Pons	Source du Jaur	Confluence Aguze	150	
R47	FÉDÉRATION	2	Le Lac des Olivettes	Vailhan	Queue retenue de	Ligne de Bouées au droit de la mise à l'eau.	720	
R48	FÉDÉRATION	2	Lac du Salagou	Octon	Queue retenue de	Ligne de Bouées de	450	Création 2020

R5	BÉDARIEUX	1	Les Douses	Bédarieux	Source	1ère chaussée	300	
R6	BÉDARIEUX	1	La Vèbre	Bédarieux	Source des Douses	Chaussée du premier pont	300	
R7	BÉZIER LA TRUITE	1	Le Jure	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Gué du chemin de Lugendials	Pont de la D902 dans Ceilhes	1000	
R8	BÉZIER LA TRUITE	1	Le Lamalou	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	300 m environ en amont de la ferme du Grabas	300 m environ en aval de la ferme du Grabas	600	
R9	BÉZIER LA TRUITE	1	Le Lascours	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Source	Pont de la D 902		
R49	LUNAS	1	Sourlan	Lunas	Passe Lit amont ferme Hacher	Gué aval ferme Hacher	420	Création 2020

PARCOURS NO-KILL

GUIDE	AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	linéaire (m)	Remarque	Mode de Pêche
NK1	MONTPELLIER	2	Vasque Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci		NO KILL du 1er juillet au 31 Décembre	
NK10	AGDE	2	Les Verdisses	Agde	Zone des Verdisses comprise entre l'Hérault - Le Canal du Midi et le Canal du Clot (Hérault, Canal du Midi, Pont RD 176e2			No Kill sur les carnassiers sauf le Silure	
NK12	OLARGUES	1	Jaur	St Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence Gaudejo	420		
NK12	OLARGUES	1	Espérazo	St Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence Jaur	145		
NK12	MURVIEL LES BEZIERS	2	Savignac "Vieux Trou"	Cazouls les Béziers	Digue	Reserve de Pêche			
NK13	LODEVE	1	VIS	Saint Maurice	Pont RD 130	Cascade	1 500		Mouche fouettée
NK14	FEDERATION	2	Lac du Salagou	Navacelle		Navacelle		No Kil Brochet du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} samedi de novembre au dernier dimanche de janvier.	
NK2	BEZIERS LA TRUITE	1	Orb	Avène	Confluence Avenette	Seuil			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK3	LUNAS	1	Orb	Bousquet d'Orb	Pont RD35	Pont SNCF			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc

NK4	ST MARTIN DE LONDRES	2	La Jasse	Mas de Londres					Tout le lac
NK5	SAINT PONS DE THOMIERE	1	Jaur	Riols	150 m en amont du pont	60 m en aval du pont			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK6	LODÈVE	2	Lergue	Lodève	Rec du Puech	Pont submersible			1 hameçon / pas d'ardillon 1 seule ligne
NK11	LODÈVE	1	Lergue	Lodève	Confluence de la Brèze	Chaussée de la solitude			
NK11	LODÈVE	1	Brèze	Soubès				Brèze et ses affluents	
NK7	GRAISSESSA C	1	La Mare	Saint Gervais sur Mare	Pont chapelle ND de Lorette	200 m en amont Pont SNCF			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche
NK8	SAINT PONS DE THOMIERE	1	Jaur	Saint Pons de Thomières	Confluence Aguze	Pont de Las Peyres			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK9	ST PONS DE THOMIERE	1	L'Aguze	Saint Pons de Thomière	Pont du Cinéma - RD 612	Confluence Jaur			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc

PARCOURS CARPE DE NUIT

GUIDE	AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	Remarque
C1	AGDE	2	HÉRAULT	AGDE	Guinguette de Bessan	Chaussée d'Agde	Rive gauche. Sur le Canal du Midi, rives gauche et droite, entre l'Hérault et la 1ère écluse
C2	AGDE	2	CANAL DU	Vias	Pont routier	Seuil anti-sel	Rive droite
C3	MONTPELLIER	2	LEZOT	Montpellier - Lattes	Pont Zuccarelli	3 ^e écluse	
C4	BEZIERS PVO	2	ORB	Lignan sur Orb	Buse amont	Seuil de la Malhaute	Plan d'eau de la Malhaute Linéaire de 1 400 m environ
C5	CLERMONT L'HERAULT	2	Lac du Salagou				Tout le lac



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Laurent THOMAS
Téléphone : 04 34 46 62 02
Mél : laurent.thomas@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-01-11649 **relatif à la composition de
la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural de la pêche maritime et notamment son article L 112-1-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L111-1-2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 et L515-3 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R113-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions modifiée par le décret 2000-139 du 16 février 2000 ;
- Vu** le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- Vu** le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif aux commissions à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration;
- Vu** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-10728 EN DATE DU 7 OCTOBRE 2019;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 34-2019-10-10728 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission avec voix délibératives sont les suivants:

1- Présidence de la commission:

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ou son représentant

2- Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ou son représentant:

- M. Jean-Luc FALIP (titulaire)
- M. Yvon PELLET (suppléant)

3- Deux maires et leurs suppléantes désignés par l'Association des Maires du Département :

- Titulaires : M. Christophe THOMAS et M. Philippe DOUTREMEPUICH
- Suppléantes : Mme Laure TONDON et Mme Francine MARTY

4- Un Président, ou son représentant, d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Hérault :

- Titulaire : M. Jean-Noël BADENAS
- Suppléant : M. Jacques RIGAUD

5- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

6- Le président du Conseil de la métropole « Montpellier- Méditerranée- Métropole » ou son représentant:

- Titulaire: Mme Isabelle TOUZARD
- Suppléante: Mme Florence BRAU

7- Le président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant ;

8- Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant:

- M. Guy ROUDIER (titulaire)
- M. Daniel VIALA (suppléant)

9- Les Présidents des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- La Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant
- La Présidente des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault ou son représentant
- Le Porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant
- Le Président de la Coordination Rurale de l'Hérault ou son représentant

10- La représentante locale de l'Association Française du Pastoralisme au titre des Organismes Nationaux à Vocation Agricole et Rurale :

- Mme Brigitte SINGLA;

11- Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département :

- M. Jean-Baptiste de CLOCK ;

12- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Ligue de la Protection des Oiseaux : M. Pierre MAIGRE ou son représentant
- Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon : M. Fabien LEPINE (titulaire) et M. Arnaud MARTIN (suppléant);

13- Le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou ses représentants :

- Maître Laurent VIALLA (titulaire)
- Maître Claude MAURIN (suppléant);

14- Le Président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Hérault ou son représentant:

- M. Thierry GRAS (titulaire)
- M. Max ALLIES (suppléant);

15- Le Président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant ;

16- Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant avec voix délibérative lorsque:

- un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

- un projet ou un document d'urbanisme a pour effet de réduire les zones de production sous AOP ou est susceptible de porter atteinte aux conditions de productions.

ARTICLE 3 : Les membres avec voix consultatives, désignés en tant qu'expert, sont les suivants:

Les membres, désignés en tant qu'experts, avec voix consultative sont les suivants :

- Experts permanents appelés à siéger à toutes les séances de la commission :

M. le Directeur du Service Départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Languedoc-Roussillon (SAFER LR).

M le Directeur de l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon (EPF LR).

- Experts ponctuels appelés à siéger en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

M. Le Directeur de l'Office National des Forêts

M. Le Directeur du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc

En tant que de besoin et selon l'ordre du jour, d'autres organismes pourront être associés aux travaux de la CDPENAF, sur invitation du Préfet.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

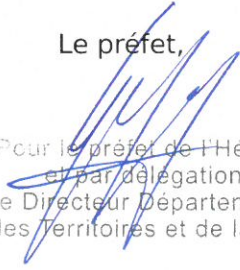
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité, notamment sur le site internet de l'Etat (Préfecture Hérault).

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Montpellier, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-101

**déclarant d'utilité publique et cessible le projet simplifié d'acquisition publique de la
parcelle déclarée en état d'abandon manifeste, cadastrée HW 665, 1 rue Adam de
Craponne à Montpellier,
au profit de Montpellier Méditerranée Métropole
en vue de réaliser l'opération d'aménagement d'une placette**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 21 novembre 2019 du conseil municipal de la ville de Montpellier relative à la procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée HW 665, 1 rue Adam de Cramponne, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée HW 665, établit le 4 mars 2019 par le maire de Montpellier ;

VU le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée HW 665, établit le 1^{er} octobre 2019 par le maire de Montpellier ;

VU la délibération du 21 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Montpellier décide que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU la décision du président de Montpellier Méditerranée Métropole du 20 octobre 2020 relative à la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle cadastrée HW 65, en état d'abandon manifeste, 1 rue Adam de Cramponne à Montpellier et à la mise à disposition du public du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ;

CONSIDERANT le dossier constitué par le maire de Montpellier, présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, et de sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT le dossier et le courrier déposés par Montpellier Méditerranée Métropole sollicitant la déclaration d'utilité publique de la parcelle déclarée en état d'abandon manifeste, cadastrée HW 665, 1 rue Adam de Cramponne à Montpellier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle déclarée en état d'abandon manifeste, cadastrée HW 665, 1 rue Adam de Cramponne à Montpellier, au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole, en vue de réaliser l'opération d'aménagement d'une placette en lieu et place du bâti, qui sera démoli.

ARTICLE 2 : Est déclaré cessible le projet simplifié d'acquisition publique de la parcelle déclarée en état d'abandon manifeste, cadastrée HW 665, 1 rue Adam de Cramponne à Montpellier, au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole, désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire est de 27 000 € correspondant à la marge d'appréciation basse de l'estimation des services fiscaux, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La date de prise de possession après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle pourra intervenir au plus tôt deux mois après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera affiché à la mairie de Montpellier, pendant une durée de deux mois, L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au préfet de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite par Montpellier Méditerranée Métropole, au propriétaire concerné, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : La date de prise de possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, pourra intervenir au plus tôt deux mois à la publication du présent arrêté en mairie.

ARTICLE 8 : Dans le mois qui suit la prise de possession, l'expropriant est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Métropole et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Pour le préfet par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

ÉTAT PARCELLAIRE

Références cadastrales		Identité des propriétaires	Nature de la parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie à acquérir (m ²)	Superficie restante (m ²)
Section et n° de parcelle	Adresse					
HW 665	1, rue Adam de Craponne 34000 Montpellier	M. Jean-Jacques Emile Ernest WALTER Né le 02/09/1942 à Marseille (13) Marié à Mme Nicole Renée KALMES Née le 26/06/1945 à Montigny les Metz (57) et décédée le 27/09/1997 à Aix-en-Provence (13) – Succession non réglée	Bâtiment en ruine	23 m ²	23 m ²	0 m ²

Pour le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L' HÉRAULT**
Pôle d'évaluations domaniales
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le 4 janvier 2021

Ville de Montpellier
Service foncier
50 place Zeus
34000 Montpellier

Evaluateur : Pascal BONNAIRE
Téléphone : 04 67 22 62 66
Courriel : pascal.bonnaire@dgfp.finances.gouv.fr
Réf. : 2021.172V0001.

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Immeuble à démolir.
Adresse du bien : 1 rue Adam de Craponne à Montpellier.
Valeur vénale du bien : 30 000 €.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE DE MONTPELLIER.

Affaire suivie par : Mme Mallebrera.

2 -- Date de consultation	: 10/12/2020
Date de réception	: 10/12/2020
Date de visite	: /
Date de constitution du dossier « en état »	: 10/12/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition de l'immeuble en vue de sa démolition.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2021-101

en date du : 26 JAN. 2021

Référence cadastrale : Parcelle HW 665 pour 23 m².

Immeuble en R+2 situé à l'angle de 2 rues.

Immeuble à l'abandon suite à un incendie qui a fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 23 mai 2012.

Surface utile de l'ordre de 60 m².

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le 28 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/106

**portant délégation de signature à Madame Valérie GRASSET,
attachée d'administration de l'État hors-classe et
conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
directrice des migrations et de l'intégration**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 et L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU les arrêtés ministériels en date du 9 septembre 2020 portant mutation, nomination et détachement de Mme Valérie GRASSET dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la décision préfectorale du 7 septembre 2020 affectant Mme Valérie GRASSET, attachée d'administration de l'État hors-classe et conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction des migrations et de l'intégration en qualité de directrice ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mme Valérie GRASSET, attachée d'administration de l'État hors-classe et conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations et de l'intégration, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- M. Baptiste CHAUVEAU, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Clémence MACKOWIAK, cheffe de section ;
- M. Fabrice VESIN, chef de section ;
- M. Cyril ANGEL, chef de section ;
- M. Jamel BOURMADA ;
- Mme Véronique LE ROUX ;
- M. Etienne MOULET.

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés et documents de circulation pour étranger mineur (DCEM) ;
- les titres de voyage pour les réfugiés ;
- les prolongations de visa de court séjour ;
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Délégation de signature est donnée à Mme Céline PALIE pour signer les documents de circulation pour les étrangers mineurs.

Délégation de signature est également donnée à Mme Marie-Line FERRERES, Mme Sophie ALLARA, Mme Nadia ETTOURI, Mme Aurore PALMIER-MISTICOT, Mme Sonia CREMONA, Mme Annie-Claude ROMERA, Mme Céline RAMETTE, M. Stéphane CHANUT, Mme Cécile PEYRAMAYOU, Mme Géraldine FAUSTIN, M. Riad TAHIRI, Mme Monique PUJOL, Mme Carine PESKO, Mme Magali ROSSELIN, Mme Axelle FATIER, Mme Nadège SUHR, Mme Maryline HORBANT, M. Antoine BRITO, Mme Nina CAPINHA-COUCHINHOM, M. Pierrick MICHON pour signer les récépissés délivrés à la préfecture dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que les titres de séjour des étrangers.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Noël GOHIER, Mme Bernadette GUYOT, Mme Sandra MONOT et Mme Valéria DALVIN pour signer les récépissés délivrés à la préfecture dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que les titres de séjour des étrangers qui sollicitent un changement d'adresse ou un duplicata de leur titre de séjour.

Délégation de signature est également donnée à Mme Cyrielle HEBERT et Mme Véronique SILVA pour signer les récépissés dans le cadre de l'instruction des titres de séjour mention «étudiant», «stagiaire», «scientifique» ou «conjoint de scientifique».

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les attestations pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés pour les demandeurs d'asile ;
- les refus de délivrance d'attestation pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ainsi que les titres de séjour pour les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides.

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET, délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer :

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-9 et L.561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif ;
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires,
- ainsi que les requêtes en appel ;
- tout arrêté ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ;
- les arrêtés en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile,

À l'exception

- des arrêtés ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ;
- des arrêtés en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sabrina HEITZMANN, cheffe de la section du contentieux, afin de signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuses devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires ;
- Mme Caroline BARGOIN, cheffe de la section éloignement, afin de signer les :
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuses devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires ;
 - les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
 - les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- Mme Elsa SAUNIE pour signer les récépissés des demandeurs d'asile, les récépissés des demandes de titre de séjour ainsi que les titres de séjour pour les réfugiés, pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et pour les apatrides, à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile, des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Fatima LEROY ;
 - Mme Linda SCHATTEMAN ;
 - Mme Randja BENFERHAT ;
 - Mme Katia CHEVER ;
- a effet de signer les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales, comme et de façon non exhaustive les démarches consulaires, les demandes de jugement, les convocations à la PADA.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plateforme interdépartementale de la naturalisation et concurremment à :

- Mme Morgane PEREZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de la plateforme interdépartementale de la naturalisation ;
- Mme Fatima AÏDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe de section.

pour signer les documents suivants :

- les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité ;
- l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mmes et MM: Nadja BENNANI, KARINE BOURGOIN, Marie BURGUILLOS, Alain DEVAUD, Belinda HADDADI, Eric KITOKO, Corinne LEGRAND, Philippe LOPEZ, Isabelle MARTIN, Fatima MEDJED, Patrick TRABON, Christine VANDERSTOKEN, Arseine HALIFA et Virginie LENERT pour signer :

- les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants ;
- les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation, les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à MM. Yohann DOL et Gilles GENTY afin de signer les correspondances courantes et les bordereaux nécessaires à la complétude des dossiers de demande de naturalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET, délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO et, en son absence, à Mme Morgane PEREZ, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 003

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint-Aunès, commune de moins de 1000 hab.(Art. L19 IV° du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VII 1° du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art. L19 VII 2° du code électoral).

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU les désignations des représentants par la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Saint-Aunès sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Conseiller-e municipal-e	
Titulaire :	Suppléant :
Paul JOLLAIN	Christian GALVEZ

Délégué-e de l'administration	
Titulaire :	Suppléant :
Brigitte GINER épouse MEYNIER	Pascale LAUTRE

Délégué-e du tribunal judiciaire	
Titulaire :	Suppléant :
Jacques HELSEN	Alain GAYRAUD

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Saint-Aunès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau des élections et de la représentation de l'État

Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-094

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Balaruc-le-Vieux, commune de moins de 1000 hab.(Art. L19 IV°du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VII 1° du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art. L19 VII 2° du code électoral).

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU les désignations des représentants par la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-012 du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Balaruc-le-Vieux sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Conseiller-e municipal-e	
Titulaire :	Suppléant :
Geneviève GELLIDA	Danielle BROUILLET

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

Délégué-e de l'administration	
Titulaire :	Suppléant :
Jean-Loup PONTIC	Sylviane VERNOLO

Délégué-e du tribunal judiciaire	
Titulaire :	Suppléant :
Alain MARTINEZ	Yvette BESSE

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Balaruc-le-Vieux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des élections et de la représentation de l'État**

Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 095

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Campagne, commune de moins de 1000 hab.(Art. L19 IV°du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VII 1° du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art. L19 VII 2° du code électoral).

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU les désignations des représentants par la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de moins de 1000 habitants (Art. L19 IV du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VII 1° du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art.L19 VII 2° du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Campagne sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Conseiller-e municipal-e	
Titulaire :	Suppléant :
Emilie IMBERT	Miguel SERRANO

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr @Prefet34

Délégué-e de l'administration	
Titulaire :	Suppléant :
Alain GALARET	Philippe LAUCOURNET

Délégué-e du tribunal judiciaire	
Titulaire :	Suppléant :
Danièle GARSON-PARIENTE	André BARANDON

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Campagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités**

Bureau des élections et de la représentation de l'État

Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-096

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Garrigues, commune de moins de 1000 hab.(Art. L19 IV° du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VII 1° du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art. L19 VII 2° du code électoral).

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU les désignations des représentants par la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 modifié par l'arrêté n°2019-01-1354 du 18 octobre 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de moins de 1000 habitants (Art. L19 IV du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VII 1° du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art.L19 VII 2° du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Garrigues sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Conseiller-e municipal-e	
Titulaire :	Suppléant :
Stève LECHEVALIER	Elodie MARTIN

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

Délégué-e de l'administration	
Titulaire :	Suppléant :
Jean-Louis RICARD	Dietmar SCHMID-LOSSBERG

Délégué-e du tribunal judiciaire	
Titulaire :	Suppléant :
Laurence GATUMEL	Thibaut GAUTIER

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Garrigues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Direction des Sécurités

Bureau des élections et de la représentation de l'État

Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-057

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Murviel les Montpellier, commune de moins de 1000 hab.(Art. L19 IV° du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VII 1° du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art. L19 VII 2° du code électoral).

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU les désignations des représentants par la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-01-023 du 8 janvier 2019, modifié par l'arrêté n°2019-01-391 du 23 avril 2019, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de 1000 habitants dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VI du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-01-023 du 8 janvier 2019 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Murviel les Montpellier sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Conseiller-e municipal-e	
Titulaire :	Suppléant :
Yolande THEROND	Bernard SENAULT

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

Délégué-e de l'administration	
Titulaire :	Suppléant :
Nicolas MARINO	Xavier SOYRIS

Délégué-e du tribunal judiciaire	
Titulaire :	Suppléant :
Béatrice KLOSTER épouse TAIONI	Isabelle CALMELS épouse MARINO

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Murviel les Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO



Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-058

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saturargues, commune de moins de 1000 hab.(Art. L19 IV°du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VII 1° du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art. L19 VII 2° du code électoral).

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU les désignations des représentants par la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de moins de 1000 habitants (Art. L19 IV du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VII 1° du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art.L19 VII 2° du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Saturargues sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Conseiller-e municipal-e	
Titulaire :	Suppléant :
Catherine GOUEL	Benjamin OLIVE

Délégué-e de l'administration	
Titulaire :	Suppléant :
Guy SARRAN	Michel BOYER

Délégué-e du tribunal judiciaire	
Titulaire :	Suppléant :
Jean KAUFMANN	Alain FOIS

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Saturargues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités**

Bureau des élections et de la représentation de l'État

Affaire suivie par : Coralie DUBOIS
Téléphone : 04 67 61 63 59
Mél : coralie.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 JAN. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-099

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Beaulieu, commune de moins de 1000 hab.(Art. L19 IV° du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art. L19 VII 1° du code électoral), de 1000 hab. et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art. L19 VII 2° du code électoral).

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU les décrets portant convocation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU les désignations des représentants par la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Montpellier de moins de 1000 habitants (Art. L19 IV du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal (Art.L19 VII 1° du code électoral), de 1000 habitants et plus dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (Art.L19 VII 2° du code électoral) ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-I-025 du 9 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Pour la commune de Beaulieu sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales les personnes suivantes :

Conseiller-e municipal-e	
Titulaire :	Suppléant :
Bernard BOUCHERON	Monique GHERARDI

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

Délégué-e de l'administration	
Titulaire :	Suppléant :
Jérôme GROUSEET	Catherine PERET

Délégué-e du tribunal judiciaire	
Titulaire :	Suppléant :
Joël LEGERE	

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le maire de la commune de Beaulieu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet

Elisa BASSO

Montpellier, le 29 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.102

portant circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique pour la journée du samedi 30 janvier 2021

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2216-3, L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R. 613-6 et R. 613-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu la posture du plan Vigipirate au niveau urgence attentat ;

Vu la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021.01.105 portant interdiction de toute manifestation organisée le samedi 30 janvier 2021 dans l'Écusson, sur la place de la Comédie et l'esplanade Charles de Gaulle à Montpellier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, susvisé, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, susvisé, définit dans son article 1^{er} et en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que plusieurs manifestations sous la forme de cortège ou en position statique sont prévues ce samedi 30 janvier 2021 entre 14 heures et 18 heures dans l'Écusson, sur la place de la Comédie et l'esplanade Charles de Gaulle à Montpellier ; compte tenu de la mobilisation des semaines précédentes à Montpellier, ces manifestations cumulées ensemble sont susceptibles de rassembler simultanément plus de 3000 personnes ;

Considérant que lors de la manifestation contre la loi de sécurité globale, déclarée en préfecture, du samedi 16 janvier 2021, les manifestants estimés au nombre de 1700 personnes, se rassemblaient esplanade Charles de Gaulle et dansaient derrière un camion diffusant de la musique, les organisateurs alternant diffusion de musique et prise de parole ; qu'à la fin de la manifestation, 300 à 400 personnes restaient groupées au centre de l'esplanade derrière le véhicule diffusant de la musique avec la musique au niveau sonore plus élevé ; que lors de la manœuvre de refoulement mise en place par les forces de l'ordre afin de mettre un terme à ce rassemblement, les fonctionnaires faisaient l'objet de plusieurs jets de projectiles de la part des réfractaires ; qu'au total, cinq personnes ont été interpellées pour violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique et le matériel saisi ;

Considérant que les manifestants massés derrière le camion diffusant de la musique, pour un grand nombre d'entre eux, négligeaient notamment les gestes barrières et le port du masque ainsi qu'en attestent les prises de vue diffusées sur les réseaux sociaux y compris par les participants eux-mêmes en infraction avec l'arrêté préfectoral n°2021.01.052 du 16 janvier 2021 ;

Considérant qu'un certain nombre de manifestants consommait de l'alcool en infraction avec l'arrêté préfectoral n°2021.01.052 du 16 janvier 2021 ;

Considérant que des craintes sont évoquées compte tenu de la proximité immédiate du bureau de police de la Comédie et du centre commercial « le Polygone » qui pourraient être la cible des manifestants ;

Considérant qu'au vu de ces derniers événements recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique dans le centre-ville de Montpellier ;

Considérant qu'au cours des différents rassemblements organisés dans l'Hérault, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

Considérant que lors des manifestations antérieures et malgré les dispositifs de sécurité mis en place par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans le centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cibles ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, un arrêté portant interdiction de toute manifestation organisée le samedi 30 janvier 2021 dans l'Écusson, sur la place de la Comédie et l'esplanade Charles de Gaulle à Montpellier a été pris par le préfet ;

Considérant que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste qui persiste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings du centre commercial pour la journée du samedi 30 janvier 2021 ;

Considérant qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées du Polygone de la commune de Montpellier, fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 30 janvier 2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 30 janvier 2021 aux heures d'ouverture et de fermeture du centre commercial mentionné le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elsa BASSO

Montpellier, le 29 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.103

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité à l'entrée du centre commercial le Polygone à Montpellier

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2021.01.105 portant interdiction de toute manifestation organisée le samedi 30 janvier 2021 dans l'Écusson, sur la place de la Comédie et l'esplanade Charles de Gaulle à Montpellier ;

Vu l'arrêté n° 2021.01.102 portant circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique pour la journée du samedi 30 janvier 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, susvisé, l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, susvisé, définit dans son article 1^{er} et en annexe 1 les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que plusieurs manifestations sous la forme de cortège ou en position statique sont prévues ce samedi 30 janvier 2021 entre 14 heures et 18 heures dans le centre-ville de Montpellier, notamment sur la place de la Comédie et l'esplanade Charles de Gaulle ; compte tenu de la mobilisation des semaines précédentes à Montpellier, ces manifestations cumulées ensemble sont susceptibles de rassembler simultanément plus de 3000 personnes ;

Considérant que lors de la manifestation contre la loi de sécurité globale, déclarée en préfecture, du samedi 16 janvier 2021, les manifestants estimés au nombre de 1700 personnes, se rassemblaient esplanade Charles de Gaulle et dansaient derrière un camion diffusant de la musique, les organisateurs alternant diffusion de musique et prise de parole ; qu'à la fin de la manifestation, 300 à 400 personnes restaient groupées au centre de l'esplanade derrière le véhicule diffusant de la musique avec la musique au niveau sonore plus élevé ; que lors de la manœuvre de refoulement mise en place par les forces de l'ordre afin de mettre un terme à ce rassemblement, les fonctionnaires faisaient l'objet de plusieurs jets de projectiles de la part des réfractaires ; qu'au total, cinq personnes ont été interpellées pour violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique et le matériel saisi ;

Considérant que les manifestants massés derrière le camion diffusant de la musique, pour un grand nombre d'entre eux, négligeaient notamment les gestes barrières et le port du masque ainsi qu'en attestent les

prises de vue diffusées sur les réseaux sociaux y compris par les participants eux-mêmes en infraction avec l'arrêté préfectoral n°2021.01.052 du 16 janvier 2021 ;

Considérant qu'un certain nombre de manifestants consommait de l'alcool en infraction avec l'arrêté préfectoral n°2021.01.052 du 16 janvier 2021 ;

Considérant que des craintes sont évoquées compte tenu de la proximité immédiate du bureau de police de la Comédie et du centre commercial « le Polygone » qui pourraient être la cible des manifestants ;

Considérant qu'au vu de ces derniers événements recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique dans le centre-ville de Montpellier ;

Considérant que le centre commercial du Polygone, du fait de sa situation géographique, se trouve sur le secteur prévisionnel des manifestations à venir ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, un arrêté portant interdiction de toute manifestation organisée le samedi 30 janvier 2021 dans l'Écusson, sur la place de la Comédie et l'esplanade Charles de Gaulle à Montpellier a été pris par le préfet ;

Considérant que le personnel de sécurité du centre commercial remplit les conditions imposées par la réglementation, il pourra donc muni de gants et de masques, procéder à des mesures d'inspections visuelles, de fouilles de sacs et de bagages dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié, susvisé ;

Considérant que les mesures de palpation de sécurité ne devront être réalisées qu'à titre exceptionnel dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, susvisé, à l'occasion de la journée du samedi 30 janvier 2021 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques :

- AZAIZ Mohammed : CAR-034-2021-10-21-20160382037
- FAGES Noel : CAR-034-2025-02-11-20200145576
- FAYADAT Rémi : CAR-034-2023-10-08-20180656806
- KARI Azzedine : CAR-034-2023-10-30-20180659753
- MICELI Rémy : CAR-034-2023-12-13-20180018641
- RAULT Christophe : CAR-034-2021-03-14-20160507853
- TARI Nicolas : CAR-034-2023-12-12-20180088556
- ABDALLAH Mohamed : CAR-030-2022-07-24-20170606388
- BEN CHEIKH REJEB Ouicem : CAR-034-2025-06-30-20200050923
- FERRARI Loris-Paul : CAR-034-2025-01-07-20190704283
- GUEYE Alassane : CAR-030-2022-06-09-20170554495
- MARY Florent : CAR-034-2024-09-27-20190710868
- MAURIN Joan : CAR-034-2024-03-12-20190358531
- PONCEAU Stevens : CAR-034-2024-06-05-20190086711

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité ne seront réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public et dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, susvisé.

Article 4 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 5 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République et notifié au centre polygone de Montpellier.

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

Mél : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 14 décembre 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-II-481

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Béziers

- de moins de 1000 habitants

- de 1000 habitants et plus, dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (article L19 VII 1° du code électoral)

- de 1000 habitants et plus, dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (article L19 VII 2° du code électoral)

Le Préfet,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-I-010 du 7 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTAI830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les tableaux des conseils municipaux et les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants du tribunal judiciaire, par le Président du Tribunal Judiciaire de Béziers;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après, pour constituer dans chaque commune, les commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales,

Article 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET

Liste des annexes :

Tableaux de composition des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béziers :

- de moins de 1000 habitants

- de 1000 habitants et plus, dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (article L19 VII 1° du code électoral)

- de 1000 habitants et plus, dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (article L19 VII 2° du code électoral)

Annexe n° 1 : Commune d' ABEILHAN

Annexe n°4 : Commune d' AGEL

Annexe n°5 : Commune d' AIGNE

Annexe n°6: Commune d' AIGUES-VIVES

Annexe n°7 : Commune de LES AIRES

Annexe n°9 : Commune d' ASSIGNAN

Annexe n°10 : Commune d' AUMES

Annexe n°11 : Commune d' AUTIGNAC

Annexe n°12 : Commune d' AVENE

Annexe n°13 : Commune d' AZILLANET

Annexe n°14 : Commune de BABEAU-BOULDOUX

Annexe n°16 : Commune de BEAUFORT

Annexe n°18 : Commune de BERLOU

Annexe n° 19 : Commune de BESSAN

Annexe n°21 : Commune de BOISSET

Annexe n°23 : Commune du BOUSQUET D'ORB

Annexe n°24: Commune de BRENAS

Annexe n°25 : Commune de CABREROLLES

Annexe n°26 : Commune de CAMBON ET SALVERGUES

Annexe n°27 : Commune de CAMPLONG

Annexe n°29 : Commune de CARLENCAS ET LEVAS

Annexe n°30 : Commune de CASSAGNOLES
Annexe n°31 : Commune de CASTANET-LE-HAUT
Annexe n°33 : Commune de LA CAUNETTE
Annexe n°34 : Commune de CAUSSES ET VEYRAN
Annexe n°35 : Commune de CAUSSINIOJOULS
Annexe n°36 : Commune de CAUX
Annexe n°37 : Commune de CAZEDARNES
Annexe n°38 : Commune de CAZOULS D'HERAULT
Annexe n°40 : Commune de CEBAZAN
Annexe n°41 : Commune de CEILHES ET ROCOZELS
Annexe n°43 : Commune de CESSENON SUR ORB
Annexe n°44 : Commune de CESSERAS
Annexe n°45 : Commune de COLOMBIERES SUR ORB
Annexe n°47 : Commune de COMBES
Annexe n°49 : Commune de COULOBRES
Annexe n°50 : Commune de COURNIOU
Annexe n°52 : Commune de CRUZY
Annexe n°53 : Commune de DIO ET VALQUIERES
Annexe n°55 : Commune de FAUGERES
Annexe n°56 : Commune de FELINES-MINERVOIS
Annexe n°57 : Commune de FERRALS LES MONTAGNES
Annexe n°58 : Commune de FERRIERES POUSSAROU
Annexe n° 59 : Commune de FLORENSAC
Annexe n°60 : Commune de FOS
Annexe n°61 : Commune de FOUZILHON
Annexe n°62 : Commune de FRAISSE SUR AGOUT
Annexe n°63 : Commune de GABIAN
Annexe n°64 : Commune de GRAISSESSAC
Annexe n°65 : Commune de HEREPHAN

Annexe n°66 : Commune de JONCELS
Annexe n° 67 : Commune de LAMALOU LES BAINS
Annexe n° 68 : Commune de LAURENS
Annexe n° 69 : Commune de LESPIGNAN
Annexe n° 71 : Commune de LIEURAN LES BEZIERS
Annexe n° 72 : Commune de LIGNAN SUR ORB
Annexe n°73 : Commune de LA LIVINIERE
Annexe n°74 : Commune de LUNAS
Annexe n°77 : Commune de MARGON
Annexe n°79 : Commune de MINERVE
Annexe n°80 : Commune de MONS LA TRIVALLE
Annexe n°84 : Commune de MONTELS
Annexe n°85 : Commune de MONTESQUIEU
Annexe n°86 : Commune de MONTOULIERS
Annexe n° 87 : Commune de MURVIEL LES BEZIERS
Annexe n°89 : Commune de NEZIGNAN-L'EVEQUE
Annexe n°91 : Commune de NIZAS
Annexe n°92 : Commune d' OLARGUES
Annexe n°93 : Commune d' OLONZAC
Annexe n°94 : Commune d' OUPIA
Annexe n°95 : Commune de PAILHES
Annexe n°96 : Commune de PARDAILHAN
Annexe n°98 : Commune de PEZENES-LES-MINES
Annexe n°99 : Commune de PIERRERUE
Annexe n°101 : Commune de POILHES
Annexe 102 : Commune de POMEROLS
Annexe n°104 : Commune de LE POUJOL-SUR-ORB
Annexe n° 105 : Commune de POUZOLLES
Annexe n°106 : Commune de LE PRADAL
Annexe n°107 : Commune de PRADES- SUR- VERNAZOBRE

Annexe n°108 : Commune de PREMIAN
Annexe n°112 : Commune de QUARANTE
Annexe n°113 : Commune de RIEUSSEC
Annexe n°114 : Commune de RIOLS
Annexe n°115 : Commune de ROQUEBRUN
Annexe n°116 : Commune de ROQUESSELS
Annexe n°117 : Commune de ROSIS
Annexe n°120 : Commune de SAINT-ETIENNE D'ALBAGNAN
Annexe n°121 : Commune de SAINT-ETIENNE ESTRECHOUX
Annexe n°122 : Commune de SAINTGENIES DE FONTEDIT
Annexe n°123 : Commune de SAINT GENIES DE VARENSAL
Annexe n°124 : Commune de SAINT GERVAIS SUR MARE
Annexe n°125 : Commune de SAINT JEAN DE MINERVOIS
Annexe n°126 : Commune de SAINT JULIEN D'OLARGUES
Annexe n°127 : Commune de SAINT MARTIN DE L'ARCON
Annexe n°128 : Commune de SAINT NAZAIRE DE LADAREZ
Annexe n°129 : Commune de SAINT PONS DE MAUCHIENS
Annexe n°131 : Commune de SAINT THIBERY
Annexe n°132 : Commune de SAINT VINCENT D'OLARGUES
Annexe n°137 : Commune de SIRAN
Annexe n°138 : Commune de LE SOULIE
Annexe n°139 : Commune de TAUSSAC-LA-BILLIERE
Annexe n°142 : Commune de TOURBES
Annexe n°143 : Commune de VAILHAN
Annexe n°145 : Commune de VALROS
Annexe n°146 : Commune de VELIEUX
Annexe n°148 : Commune de VERRERIES DE MOUSSANS
Annexe n°150 : Commune de VIEUSSAN
Annexe n°151 : Commune de VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
Annexe n°153 : Commune de VILLEPASSANS

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-017

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Gignac

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Gignac ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Gignac les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
GIGNAC	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> - SANCHEZ Marie-Hélène <u>Suppléant :</u> - LASSALVY Philippe	<u>Titulaire :</u> - HALARD Lucien <u>Suppléant :</u> - CONTRERAS Serge	<u>Titulaire :</u> - JEANDEL Stany <u>Suppléant :</u> - COMBARNOUS Robert

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Gignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-018

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune d'Agonès

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire d'Agonès ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune d'Agonès les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
AGONES	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - TEISSIER Laurent <u>Suppléant :</u> - PASQUIER Sébastien	<u>Titulaire :</u> - ESTIMBRE Robert <u>Suppléant :</u> - BOURGET Emile	<u>Titulaire :</u> - ORTS Rachel

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune d'Agonès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-019

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Campagnan

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Campagnan ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Campagnan les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
CAMPAGNAN	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> - GELLIDA Lucien <u>Suppléant :</u> - GUERNIER Michel	<u>Titulaire :</u> - NEGROU Agnès <u>Suppléant :</u> - CROMBEZ Patrick	<u>Titulaire :</u> - REVERBEL Jean-Louis <u>Suppléant :</u> - KESBI Abdellak

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Campagnan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 21/01/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-020

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement secondaire de la société «ATOUT BOX CASTELNAU»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément d'un établissement secondaire présenté par Monsieur VERDU José, agissant pour le compte de la société « **ATOUT BOX CASTELNAU** », en sa qualité de gérant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Sous-Préfecture de Lodève
Avenue de la République
34700 LODEVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Considérant que la société dénommée « **ATOUT BOX CASTELNAU** » dont le siège social est : Zone Industrielle Castelnau 2000 - 79, avenue Clément Ader à CASTELNAU-LE-LEZ dispose d'un établissement secondaire sis : 162, rue Louis Lumière- **NIMES (30)**.

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « **ATOUT BOX CASTELNAU** », exploitée par Monsieur VERDU José, est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement secondaire exploité sous l enseigne « **ATOUT BOX** » sis : 162, rue Louis Lumières à NIMES (30000), dont le siège social et l'établissement principal sont situés Zone Industrielle Castelnau 2000 - 79, avenue Clément Ader à CASTELNAU-LE-LEZ.

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral de l'établissement secondaire est établi sous le numéro **DOM/34/2021/140**, pour une durée de **six ans** à compter de la date du **21/01/2021**.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 21 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-021

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Ferrières les Verreries

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Ferrières les Verreries ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Ferrières les Verreries les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
FERRIERES LES VERRERIES	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - BERAUD Yves <u>Suppléant :</u> - BAHOUAR Mohamed	<u>Titulaire :</u> - GILLET Gaëlle <u>Suppléant :</u> - RAGOT Pierre	<u>Titulaire :</u> - CLEYET-MERLE Philippe <u>Suppléant :</u> - MONTES DE OCA Mireille

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Ferrières les Verreries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 22/01/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-III-022

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société «BUILDING CONTRACTOR»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur BOUTAYEB Omar, agissant pour le compte de la société « BUILDING CONTRACTOR », en sa qualité de gérant;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « **BUILDING CONTRACTOR** », exploitée par Monsieur BOUTAYEB Omar est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 49, avenue Saint Maurice à PALAVAS-LES-FLOTS (34250).

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/141**, pour une durée de **six ans** à compter du 22/01/2021.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 22 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-023

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune d'Aumelas

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire d'Aumelas ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune d'Aumelas les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
AUMELAS	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> - MERIEAU Delphine <u>Suppléant :</u> - JUSTAUT Florence	<u>Titulaire :</u> - LEYRIS Yvon <u>Suppléant :</u> - VAZQUEZ Serge	<u>Titulaire :</u> - SAINT PIERRE Michel

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune d'Aumelas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-024

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Combaillaux

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Combaillaux ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Combaillaux les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
COMBAILLAUX	SAINT GELY DU FESC	<u>Titulaire :</u> - CROZIER Ludovic <u>Suppléant :</u> - RISDORFER Florence	<u>Titulaire :</u> - LHUISSIER Jean-Bernard <u>Suppléant :</u> - MOREL Jacques	<u>Titulaire :</u> - VIALLA Valérie <u>Suppléant :</u> - RIVIERE Martine

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Combaillaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-025

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Fontès

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Fontès ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Fontès les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
FONTES	MEZE	<u>Titulaire :</u> - BEYSSAC Michel <u>Suppléant :</u> - BESSIERE Josiane	<u>Titulaire :</u> - DONIS Marie-José <u>Suppléant :</u> - CHAMBOURDON Paul	<u>Titulaire :</u> - CADENAT Louis

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Fontès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-026

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Poujols

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Poujols ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Poujols les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
POUJOLS	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - ASTIE Marie-Christine <u>Suppléant :</u> - BEDES Annie	<u>Titulaire :</u> - CAYLAR Roger <u>Suppléant :</u> - PEYRE Yvon	<u>Titulaire :</u> - RAYMOND Laure <u>Suppléant :</u> - ARSON Jean-Pierre

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Pujols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : GS0019-01
Gestionnaire : SNCF RESEAU – DT OCCITANIE

La Directrice Territoriale Occitanie

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 à L.211-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu le référentiel RRG 21035 portant l'organisation générale de SNCF Réseau,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur Général Adjoint Clients et Services,

Vu la décision du 15 janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Clients et Services à la Directrice Territoriale Occitanie Emmanuèle SAURA,

Vu le délai de deux mois resté sans réponse par le Conseil Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée,

Vu l'autorisation de l'État en date du 13/11/2020 autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à FABREGUES (34) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte verte au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface à déclasser (m ²)
		Section	Numéro	
FABREGUES		AT	195	5 882
			TOTAL	5 882 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département de l'Hérault et au Ministre chargé des transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (consultable sur son site internet <http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Toulouse, le 22/01/2021

La Directrice Territoriale



Emmanuèle SAURA